

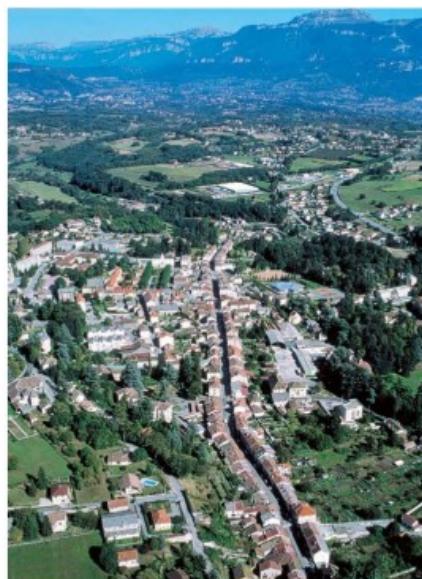
COMMUNE DE RIVES

ENQUÊTE PUBLIQUE

EP n° E25000175/38

Enquête publique du 06 octobre au 06 novembre 2025

**RÉVISION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME CONJOINTEMENT AU
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES
EAUX USÉES**



PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

Commissaire enquêtrice : Capucine Morin

Suppléant : Bernard GIACOMMELLI

1-	Cadre juridique.....	3
2-	Bilan des observations.....	3
3-	Synthèse des observations du public.....	4
3.1 -	Assainissement.....	5
3.2 -	Demandes de changement de zonage.....	5
3.3 -	Classements divers : EBC, ZH, Bâtiment agricole, Patrimoine, risques naturels, corridors écologiques.....	10
3.4 -	Mobilité.....	15
3.5 -	Zone d'activité Bièvre Dauphine.....	16
3.6 -	Règlement écrit.....	17
3.7 -	Questions / Divers.....	18
4-	Synthèse des observations des personnes publiques.....	21
4.1 -	Avis MRAe n°2025-ARA-AUPP-1655.....	21
4.2 -	Avis de la Commission Départementale pour la Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers.....	24
4.3 -	Des Personnes Publiques Associées.....	24
4.3.1 -	Avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT).....	24
4.3.2 -	Avis du Schéma de Cohérence Territorial de la grande région grenobloise...	29
4.3.3 -	Avis du Pays voironnais.....	31
4.3.4 -	Avis du Département.....	35
4.3.5 -	Avis de l'Institut National de l'Origine et de la qualité, INAO.....	37
4.3.6 -	Avis de la chambre d'agriculture de l'Isère.....	38
4.3.7 -	SIGEO - Réseau Transport Electricité.....	39
4.3.8 -	Avis de la commune de Beaucroissant.....	41
4.3.9 -	Avis de la commune de Charnècles.....	41
4.4 -	Questions posées par la commissaire enquêtrice.....	41

1- CADRE JURIDIQUE

« À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui [...].

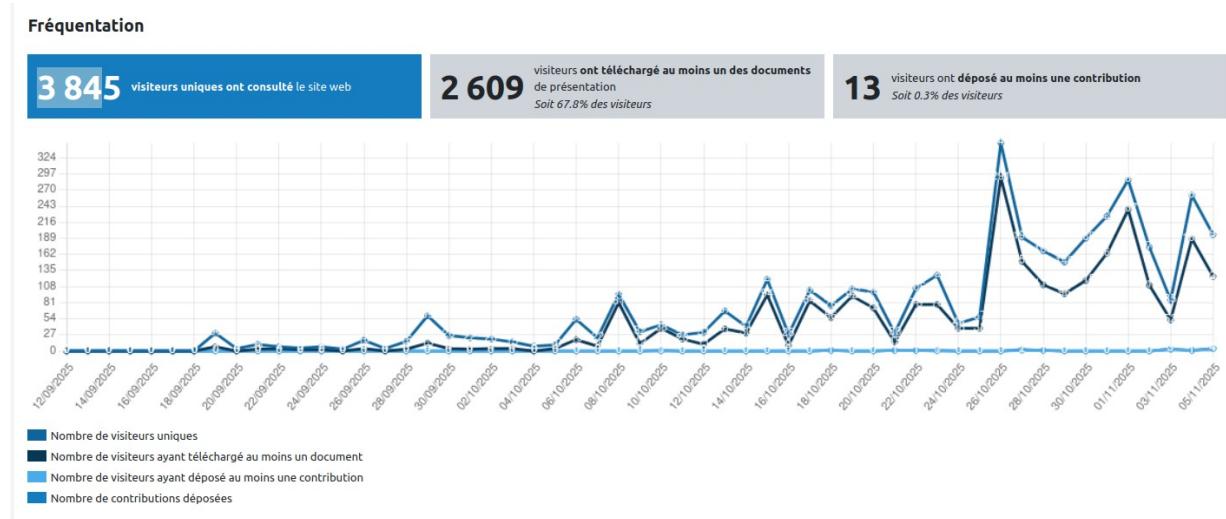
Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles ».¹

2- BILAN DES OBSERVATIONS

Les contributions écrites sur le registre "papier" et les courriers déposés ou envoyés n'ont pas été transférés sur le registre numérique, seules les contributions envoyées par e-mail ont été transférées sur celui-ci.

Par contre, la plupart des contributions déposées sur le registre numérique ou envoyées par mails l'ont été suite à une rencontre pendant les permanences.

Statistique uniquement du Registre Numérique



¹[Code de l'environnement - art. R123-18 \(VD\)](#)

Ce schéma permet de constater que le registre numérique a été largement utilisé pour consulter le dossier.

Codification des contributions

Chaque contribution a été codifiée en fonction de son origine suivie de l'ordre d'arrivée :

- 0 - Personnes rencontrées pendant les permanences
- R - Remarques écrites sur le registre papier
- C - Courriers remis en permanence ou envoyés par la poste
- W ou M - Contributions (Web) directement déposées dans le Registre numérique ou M, envoyées par e-mail et transférées automatiquement sur le registre numérique.

34 personnes, O1 à O34, sont venues me rencontrer pendant les permanences ou sur rendez-vous.

7 remarques, R1 à R7, ont été inscrites sur le registre "papier", dont 6 devant moi pendant une permanence.

6 courriers, C1 à C6, ont été remis ou envoyés, dont 5 après un échange lors d'une permanence.

16 contributions, W ou M, ont été enregistrées sur le registre numériques dont 15 après une rencontre.

Soit un total de 29 contributions écrites

3- SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

L'ensemble des contributions ont été synthétisées et classées en observations réparties en 9 thèmes :

- Assainissement
- Demandes de changement de zonage
- Demande de changement de classement : EBC, ZH, Bâtiment agricole, patrimoine, risques naturels
- Demande de modification du règlement écrit
- Mobilité
- Parc d'activité Bièvre Dauphine
- Question / Divers

Une contribution comprenant plusieurs thèmes sera découpée en autant d'observations.

Afin de faciliter la lecture du rapport, j'ai défini un graphisme singulier à chaque type d'intervention :

Commentaires de la commissaire enquêtrice

Réponse de la commune de Rives

3.1 - Assainissement

O1, C1, C3 - M. KOCHERT Philippe, habitant Rives, 584 route de chateaubourg. Sa maison est classée en zone d'assainissement individuel. Il indique que l'assainissement individuel est impossible car il est en zone de glissement de terrain, qu'il y a plusieurs maisons dans la même situation et qu'un collecteur est situé à 200m. Dans le dossier, il constate :

- sur la carte, pièce 3.2 risque naturel, sa maison est située en "zone à risque de glissement de terrain avec interdiction d'infiltrer de l'eau dans le sol".
- sur la carte du schéma directeur d'assainissement de 23 communes, carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel, sa maison est située en zone inapte à l'assainissement autonome.
- sur la carte de zonage d'assainissement, sa maison est classée en assainissement autonome.

M. Kochert rappelle que depuis 2004, date de l'installation du collecteur le long de la Fure, il demande, pour lui et ses voisins, leur raccordement. Par courrier C3, il m'adresse la copie du courrier adressé conjointement au Président de la CAPV et au Maire de Rives où il demande à la commune de Rives de modifier le zonage d'assainissement et à la CAPV la date du raccordement au collecteur.

Réponse de Rives

La carte des risques naturelles et la carte d'aptitude des sols mettent bien en évidence que les sols de la parcelle de M Kochert sont inaptes à l'infiltration, donc inaptes à l'infiltration d'eaux usées. Les systèmes d'assainissement non collectif de type « tranchée d'épandage » ou « filtre à sable non drainé » sont donc proscrits car ils ont recours à l'infiltration. Pour autant, des filières de traitements d'assainissements non collectifs n'ayant pas recours à l'infiltration existent (micro-station, filtre à sable drainé, traitement compact). Ainsi les eaux usées sont traitées à la parcelle et rejetées après traitement au milieu superficiel (cours d'eau, fossé, rigole, caniveau). L'exutoire peut être le même que celui des eaux pluviales (qui ne peuvent pas être infiltrées pour les mêmes raisons).

Conformément au courrier de réponse du 26/04/2023, aucune extension du réseau d'assainissement collectif n'est prévue . Les parcelles de M Kochert et de ses voisins doivent

donc disposer d'un système d'assainissement non collectif respectant la réglementation en vigueur sur la base d'une étude réalisée au cas par cas.

3.2 - Demandes de changement de zonage

O3, O4, Web2 - Thierry et Françoise MONTFALCON, habitent Tullins. Propriétaires, sur la commune de Rives, des parcelles AN226 et AN225, chemin de la Puce. Ces parcelles sont classées en zone agricole, "proche d'une zone urbanisée classée en zone UD [...] et les réseaux eau potable et électricité passent sur la voie bordant notre tènement", ils demandent leur classement en zone constructible.

Pièce jointe : lettre de demande de classement des parcelles AN226- et AN225, du 24 mars 2024, adressée au Maire

Réponse de Rives

Ces parcelles sont situées au sud de bâtiments agricoles en dehors de l'enveloppe des espaces urbanisés et de l'espace préférentiel de développement. La parcelle AN225 est aussi exploitée par l'agriculture.

Le classement des parcelles en zone constructible augmenterait la consommation d'ENAF du PLU et prélèverait des terres à l'agriculture ; il serait contraire au point n°4/ de l'orientation 2.2 de l'Axe 2 du PADD : « *Conforter l'agriculture de Rives* », ainsi qu'au point n°5/ de l'orientation 2.4 du PADD : « *Ailleurs sur le territoire, limiter le développement de l'urbanisation au comblement des dents creuses dans l'enveloppe urbaine, à la densification et au recyclage du foncier bâti, sans extension sur les espaces naturels, agricoles et forestiers* ».

La commune maintient par conséquent le classement des parcelles en zone agricole.

O5, O6, W7 - Marc et Marie-Jeanne KUMPF, habitent Rives, 383 route de Montgolfier, propriétaires des parcelles AE253, classée en UD et AE538, classée en zone N, demandent qu'une partie de la parcelle AE538, en limite de la parcelle AE253 soit classée en UD.

Réponse de Rives

La parcelle AE253 classée en zone N est située en dehors de l'enveloppe des espaces urbanisés et de l'espace préférentiel de développement.

Son classement en zone constructible augmenterait la consommation d'ENAF du PLU ; il serait contraire au point n°5/ de l'orientation 2.4 du PADD : « *Ailleurs sur le territoire, limiter le développement de l'urbanisation au comblement des dents creuses dans l'enveloppe urbaine, à la densification et au recyclage du foncier bâti, sans extension sur les espaces naturels, agricoles et forestiers* ».

La commune maintient par conséquent le classement en zone N de la parcelle AE253.

O10, W3 - Mme Jocelyne CHABOUD, 52 route de Colombe, propriétaire de la parcelle AT0404, classée en zone Agricole, demande le classement en UD pour la partie de leur parcelle limitrophe au lotissement et le long de la route avec un reclassement en AU ou UC.

" la parcelle AT 0404 pourrait être maintenue dans une zone agricole, alors qu'une partie de la parcelle constitue un espace stratégique de continuité entre deux zones urbanisées (au nord et au sud) [...] En cas d'avis favorable de la commune, Mme Chaboud se propose "à céder à la commune une partie du terrain longeant la route départementale D50 afin de répondre aux enjeux l'OAP mobilités [...] M le Maire et M l'adjoint à l'urbanisme sont favorables à mon projet, permettant de répondre à la demande importante de constructions pavillonnaires sur la commune"

Réponse de Rives

Cette parcelle est située en dehors de l'enveloppe des espaces urbanisés et de l'espace préférentiel de développement.

Son classement en zone constructible augmenterait par conséquent la consommation d'ENAF du PLU ; il serait contraire à l'orientation 5/ de l'Axe 2 du PADD : « *Ailleurs sur le territoire, limiter le développement de l'urbanisation au comblement des dents creuses dans l'enveloppe urbaine, à la densification et au recyclage du foncier bâti, sans extension sur les espaces naturels, agricoles et forestiers* ».

La commune maintient le classement de la parcelle AT404 en zone agricole.

Mme CHRISTOLOMME, O2, O20, R2, R5 - 395 Route de Colombe, propriétaire des parcelles 51, 246, 245, 244, et 243. Elle demande que la petite parcelle 245 et le haut des parcelles 243 et 244 soit classées comme ses voisines en UHb et non en Agricole, car « elles sont en limite du lotissement dont les propriétaires n'accepteront pas les nuisances d'un élevage ou de travaux agricoles»

Réponse de Rives

L'emplacement réservé n°2 pour l'aménagement RD50f au niveau de la Courbalière inscrit au PLU avant révision est bien abandonné.

La parcelle AT245 est classée en zone agricole du PLU car située en dehors de l'enveloppe des espaces urbanisés et de l'espace préférentiel de développement de Rives.

Son classement en zone constructible étendrait linéairement l'urbanisation le long de la RD50f et augmenterait la consommation d'ENAF du PLU ; il serait contraire à l'orientation 5/ de l'Axe 2 du PADD : « *Ailleurs sur le territoire, limiter le développement de l'urbanisation au comblement des dents creuses dans l'enveloppe urbaine, à la densification et au recyclage du foncier bâti, sans extension sur les espaces naturels, agricoles et forestiers* ».

La commune maintient le classement de la parcelle AT245 en zone agricole.

O12, R3, C2 - Monsieur Didier PERRIN-THOININ, 540 route de Colombe, agriculteur (grande culture et bois de chauffage), propriétaire de la parcelle AE0338 (chemin de Colombe), demande que la partie qui "joue la zone classée en UD le soit aussi et non en A.

Réponse de Rives

Le classement en zone A de la parcelle AE338 a été motivé par le fait que Monsieur Perrin-Thoinin est agriculteur et que son bâtiment agricole est situé sur la parcelle AE339 qui jouxte la parcelle AE338.

Classer la parcelle AE338 en zone UD reviendrait à compromettre toute possibilité d'évolution du bâtiment agricole ; ce qui serait contraire au point 4 de l'orientation 2.2 du PADD : « Conforter l'agriculture à Rives ».

La commune maintient le classement de la parcelle AE338 en zone agricole.

O13 - M. GROS-BALTHAZARD Max, agriculteur à la retraite, 148 chemin les Pastières, demande que la partie de la parcelle 563, classée en A, en limite de la parcelle 562, classée en UD, soit classée en UD.

Réponse de Rives

La parcelle AE563 est située au nord d'un bâtiment agricole, en dehors de l'enveloppe des espaces urbanisés et de l'espace préférentiel de développement de Rives.

Son classement en zone constructible augmenterait la consommation d'ENAF du PLU et compromettrait l'évolution du bâtiment agricole sur les parcelles voisines AE115-108-116 ; ce classement serait contraire au point 5/ de l'orientation 2.4 du PADD : « *Ailleurs sur le territoire, limiter le développement de l'urbanisation au comblement des dents creuses dans l'enveloppe urbaine, à la densification et au recyclage du foncier bâti, sans extension sur les espaces naturels, agricoles et forestiers* », ainsi qu'au point 4 de l'orientation 2.2 du PADD : « Conforter l'agriculture à Rives ».

La commune maintient le classement de la parcelle AE338 en zone agricole.

O18, M6, W8, M. Christian FIORESE, 247 rue du "Plan, sa maison, parcelle AP 510 est classée en zone UB, la parcelle 0506, attenante à la parcelle de sa maison est classée dans le PLU arrêté en Np alors que dans le PLU actuel, elle est constructible. Il indique que la parcelle 506 fait partie intégrante de sa propriété, elle est entourée d'un mur, il demande son reclassement en UB. "L'ensemble de la propriété et en grande partie clos

par un mur mitoyen en béton de 2,50 mètre de hauteur suivie de l'angle de la PARCELLE AP 506 à l'angle de la PARCELLE AP 507 par une murette de 0,50 cm en béton surmontée d'un grillage en aluminium de 1,60 mètre de hauteur [...] La parcelle AP506 ne présente aucune caractéristique naturelle remarquable (pas de zone humide ,pas de présence d'espèces protégées, pas de patrimoine boisé remarquable, pas de classement en Zone Naturelle d'intérêt Écologique [...] exprime ma totale opposition au classement de ce terrain (Ancien Zonage) (constructible) en ZONE NATURELLE (NP)". Dans sa contribution par le Registre numérique, il indique que, suite au décès de sa maman en juillet, qui habitait 247 rue du plan, Maître Novel, dans le cadre de la succession demande s'il y a eu du changement (PLU) au niveau de nos parcelles, 511 .510. 508. 507. 506. En PJ, extrait cadastral.

Réponse de Rives

La parcelle AP506 est comprise dans l'enveloppe des espaces urbanisés et son reclassement en zone UB n'augmente pas la consommation d'ENAF.

Distincte du parc de la grande propriété du château des Murailles, cette parcelle peut être sortie de la zone Np et reclassée en zone UB du PLU.

La commune est favorable au reclassement de la parcelle en zone UB.

O25, R7, Mme LAURENT - représentante de la société SACEP, 153 route de Bièvre dépose un courrier C6 concernant les parcelles AT 364-358-197-198-196-175-148-150-151-153. Ces parcelles ont été reclassées en zone N au PLU de 2013 alors qu'elles étaient auparavant classées en constructible ou à urbaniser. "Ces parcelles jouxtent la zone AUm et constituent, une continuité logique du tissu d'activité", en cohérence avec l'OAP de la gare. Demande de reclasser les parcelles en zone AU et AUm et de réévaluer le zonage FG1 au regard des études de 2011."

Réponse de Rives

Zonage PLU :

Les parcelles abritant les bâtiments d'activités de la SACEP ont été classés au PLU en zone UI d'activités économiques. Les autres parcelles de la SACEP sont classées en zone « Nm » dédiée à des activités de lavage, recyclage, stockage et tri de produits minéraux naturels ou artificiels, en lien avec les activités exercées par la SACEP. La zone Nm est aussi couverte par la trame « secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol (Art R.151-34/2° du CU).

Les parcelles sont situées en dehors de l'enveloppe des espaces urbanisés et de l'espace préférentiel de développement de Rives. Les terrains de la SACEP sont considérés comme des terrains non artificialisés et entreraient dans la consommation d'ENAF s'ils étaient classés en zone à urbaniser. Il y a pourtant une forte volonté de Monsieur le Maire et de l'Adjoint aux travaux et à l'urbanisme d'étendre sur 3000 m² la zone UI

Leur reclassement en zone AU ou AUM augmenterait donc considérablement la consommation d'ENAF du PLU (de l'ordre de 5,4 ha) et l'extension de l'urbanisation du quartier de la gare ; cela n'est pas envisageable dans le cadre du projet de PLU au regard des orientations du PADD qui ont été débattues.

La commune maintient par conséquent le classement des parcelles en zone Nm.

Zone « fg1 » de risques naturels :

Le secteur de risques « FG1 » n'existe pas. Il s'agit plutôt du secteur de risques « fg1 » constructible sous conditions.

La carte des aléas classe en zones d'aléas de glissement de terrains « G2-G3 et G1 » et « l'n2 » de zones marécageuses et remontées de nappe, une partie des terrains de la SACEP. Les aléas G2 et G3 ont été traduits au PLU en secteur inconstructible de risques « FG » et l'aléa G1 en secteur constructible sous conditions « fg1 ». L'aléa « l'n2 » a été traduit en secteur inconstructible de risques « Fl ».

Ce même classement des risques figure déjà dans le PLU avant révision approuvé en 2013.

Seule une révision ou modification de la carte des aléas validée par le Service des risques de l'Etat (DDT 38) peut permettre de revoir la traduction des aléas en risques dans le PLU.

Aussi tant que la carte des aléas n'a pas été révisée, la commune maintient les secteurs de risques « FG - fg1 - Fl » sur les terrains de la SACEP.

O21, O22, W15, M. BOUZID et M. DA SILVA, 550 route de Charnècles, "petit quartier" de 4 maisons, limité au Nord par la route de Charnècles, à l'Est par le chemin des lilas et la déchetterie, au Sud par la zone réservée aux gens du voyage et à l'Ouest par l'entreprise DS SMITH. Deux habitations sont anciennes. Dans le PLU actuel, il n'y a pas de CES contrairement au PLU arrêté où est instauré un CES de 20%. Une zone UCb délimite les maisons au Nord, le reste des terrains est classé en Ula. Les 4 propriétaires demandent que l'ensemble des terrains soit classé en UCb, et non en Ula ce qui permettrait une future implantation industrielle et apporterait de la nuisance aux habitations existantes. Ils demandent également de ramener le CES à 0, car un CES de 20% empêcherait le projet de M. Bouzid de construire des garages pour se protéger des nuisances de la route de Charnècles.

Réponse de Rives

Les parcelles demandées font partie de la ZA des Trois Fontaines.

Seules les maisons existantes en bordure de la route de Charnècles sont classées en zone UCb du projet de PLU.

Pour l'information des demandeurs, il n'y avait pas de CES dans le PLU avant révision parce qu'un COS de 0,40 avait été institué dans la zone UCb du PLU approuvé en 2013.

Ce COS a été supprimé du fait de la loi ALUR qui a supprimé les COS. Il n'a pas été remplacé par un CES après la parution de la loi ALUR.

Le projet de PLU instaure un CES de 0,20 permettant sur les 2 niveaux de construction autorisés par le règlement de construire 400 m² de surface de plancher sur une parcelle de 1000 m², soit l'équivalent de ce qui était autorisé au PLU avant révision.

La commune ne souhaite pas soustraire des terrains à vocation d'activités économiques dans la ZA des Trois Fontaines et par conséquent, ne donne pas une suite favorable à la demande. Elle maintient le classement des parcelles en zone Ula.

3.3 - Classements divers : EBC, ZH, Bâtiment agricole, Patrimoine, risques naturels, corridors écologiques

Changement de destination bâtiments agricoles

O3, O4, W2 - Thierry et Françoise MONTFALCON, habitent Tullins et propriétaires, sur la commune de Rives, d'un petit pigeonnier sur la parcelle AK61, classée en zone agricole, en limite d'une parcelle, également classée en zone agricole mais construite. Ils demandent à ce que le pigeonnier soit repéré comme possible de changement de destination. En PJ, Photo du pigeonnier et son environnement

Réponse de Rives

Le pigeonnier est situé à proximité de bâtiments agricoles dans la ZAP (zone agricole protégée) de Charnècles, Renage, Rives et Vourey, dont la vocation est de pérenniser le foncier agricole menacé par un phénomène d'étalement urbain.

La commune considère qu'il n'est pas souhaitable de favoriser l'accueil de nouveaux habitants dans la ZAP, qui plus est à proximité des noyers qui peuvent faire l'objet de traitements phytosanitaires et engendrer des désagréments pour les nouveaux habitants en cas de changement du pigeonnier pour un usage d'habitat.

Aussi la commune ne donne pas une suite favorable à cette demande.

O17, R4 - Mme BOUCHET 881 RD519 la plaine de Bièvre. Mme Bouchet et son mari étaient agriculteurs céréaliers. M. Bouchet est décédé brutalement et Mme Bouchet a cédé l'exploitation à un jeune agriculteur en lui vendant notamment leur maison d'habitation et les bâtiments agricoles (parcelle ZA192). Mme Bouchet habite actuellement dans l'ancienne ferme "historique" située parcelle ZA0008. Cette ancienne ferme est composée de la maison d'habitation, où habite Mme Bouchard, et d'une

ancienne grange qui n'est plus utilisée par la ferme actuelle. Elle demande que ce bâtiment puisse être repéré pour "changement de destination"

Réponse de Rives

Mme BOUCHET réside sur la parcelle AW0215 en zone agricole, comportant également une grange. Le jeune agriculteur-céréalier est installé sur les parcelles AW0217 ET 0218. La commune ne s'oppose pas au changement de destination de la grange pour du logement mais se rangera à l'avis de la CDPENAF (demande d'avis faite auprès de la CDPE-NAF).

EBC

O11, M5 – M. LYONNET: 1241 rue de la Poype, propriétaire d'une microcentrale sur la Fure à l'ancienne papeterie du Val de Fure, parcelle AK 146 a un projet de transformation du bâtiment le plus au Nord en 4 logements. Dans le PLU arrêté, ce bâtiment est classé en zone Nco et fait l'objet d'une "pastille" n°5 indiquant un bâtiment concerné par le marquage "bâtiments autorisés à changer de destination en zones agricole et naturelle". M. Lyonnet indique que la partie Nord du Bâtiment est classé en EBC, il demande à enlever ce classement afin de permettre l'accès au logement. Par courrier, l'Agence Architectes précise que le bâtiment est bordé par un EBC alors que cette espace "ne présente pas, à notre sens, un caractère boisé significatif justifiant un classement de protection au titre des articles L. 113-1 et suivants du Code de l'urbanisme". Historiquement cette zone était pâtré et l'accès Nord aux futurs logements a pour but de " limiter les nuisances sonores et visuelles liées aux circulations, en les éloignant des logements."

Pièces jointes : demande de Permis d'aménager, 9 pages,par la SARL Architecture A TROIS, photos du bâtiment concerné par le permis d'aménager, courrier de l'Agence Architecte, en date du 16 octobre 2025, adressé au Maire.

Réponse de Rives

Les 3 frênes dont M. Lyonnet fait référence sont classés en EBC au projet de PLU.

Ce classement EBC peut être supprimé pour permettre l'accès aux futurs logements.

Comme le PC mentionne la préservation des 3 frênes situés au nord du bâtiment, ceux-ci pourraient être protégés en application de l'Art L.151-23 du code de l'urbanisme.

L'EBC peut être supprimé sur la partie au nord du bâtiment et remplacé par la protection ponctuelle des 3 frênes portés sur le PC.

O12, R3, C2 - Monsieur Didier PERRIN-THOININ, 540 route de Colombe, agriculteur (grande culture et bois de chauffage), trouve le classement EBC trop contraignant avec l'obligation de faire une demande en mairie pour couper des arbres et qu'il y en a trop sur la commune. De plus, il demande que la mairie informe les propriétaires.

Réponse de Rives

Pour information la protection des boisements en EBC interdit le défrichement et soumet les coupes à Déclaration Préalable. Toutefois de nombreuses exceptions de coupes sont prévues par le code de l'urbanisme. Elles concernent :

- 1° L'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;
- 2° Lorsqu'il est fait application des dispositions du livre II du code forestier (bois et forêts qui sont soumis à un régime forestier spécifique)
- 3° Lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L. 312-2 et L. 312-3 du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles L. 124-1 et L. 313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L. 124-2 de ce code ;
- 4° Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière. En Isère elles sont visées dans l'AP n°2008-08300.

Après l'approbation du PLU de Rives, la commune communiquera sur les différentes protections inscrites au PLU pour informer les habitants de leurs obligations. Elle expliquera les exceptions prévues par la loi. Le Pays Voironnais prépare des fiches sur la protection des boisements et appuiera la commune dans sa démarche de communication.

O5, O6, W7 - Marc et Marie-Jeanne KUMPF demandent de pouvoir entretenir leur bois, arbres penchés et dangereux pour des maison cf.photos en PJ, "mais la mairie a refusé par l'intermédiaire de la police municipale. Pourquoi doit-on faire une demande d'autorisation à la mairie pour couper comme imposé par les services techniques ?"

Réponse de Rives

M et Mme Kumpf peuvent tout à fait entretenir leur bois dans les EBC et procéder sans autorisation particulière à l'enlèvement des arbres dangereux et bois morts.

Voir réponse ci-dessus faite à M Didier PERRIN-THOININ.

Zone Humide

W4 - M. Antoine COCHELIN, demande la suppression du classement Zone Humide de la Parcellle AK568, "Le cours d'eau qui traversait historiquement ce secteur a été dévoyé, entraînant la disparition des caractéristiques hydromorphologiques et floristiques propres à une zone humide". M. Cochelin a demandé une étude environnementale qui en cours au bureau d'étude EVINERUDE.

Réponse de Rives

Une étude menée par le Bureau d'études EVINERUDE, qui a participé à la révision du PLU de Rives, va être menée sur la zone objet de la remarque. L'étude dira si la zone peut ou non être caractérisée d'humide.

Si le caractère humide de zone est non avéré, la protection sera supprimée. Une étude a été lancée. Cette étude devra être jointe en annexe du rapport de présentation du PLU.

En cas contraire, elle devra être maintenue.

Patrimoine

O19, C4 - Mme DELAFON, 890 route de la POYPE, est propriétaire d'une "maison de Maître", classée n°23 à la liste du patrimoine, trouve le règlement de celui-ci trop restrictif. Un courrier complète son propos : elle indique que cette maison, dans sa famille depuis 7 générations, a nécessité des aménagements « nécessaires au XXème siècle, qui n'auraient pu être réalisés avec le règlement du PLU actuel".

Elle demande que l'écurie, située au début de l'allée d'arbre puisse être transformée en logement. Elle demande si sa maison, en cas de vente pourrait être reprise par une activité d'hébergement ou/et de restauration.

Réponse de Rives

Règlement du patrimoine des maisons bourgeoises et dépendances :

Le patrimoine n°23 fait partie des *maisons bourgeoises et dépendances* pour lequel le règlement écrit définit les attendus suivants :

- *La conservation de ce patrimoine, y compris de ses abords et espaces annexes (jardins, murs de clôtures, portails..., qui participent à la qualité d'ensemble de ce bâti.*
- *Des interventions mettant en valeur ce patrimoine sans le dénaturer, respectueuses de ses caractéristiques architecturales, et des matériaux de construction, sans perte du caractère patrimonial.*
- *Des adaptations limitées aux nécessités fonctionnelles de nouvelles affectations éventuelles des bâtiments, en privilégiant des interventions contemporaines sobres et respectueuses des caractéristiques du bâtiment, excluant tout pastiche.*

Ces dispositions ne sont pas trop restrictives ; elles permettent plutôt à minima la préservation du patrimoine repéré et des interventions sans dénaturation du patrimoine repéré.

Changement de destination de l'écurie au début de l'allée pour du logement, de l'hébergement touristique et/ou activité de restauration :

L'écurie n'est pas protégée en élément du patrimoine au projet de PLU.

La commune n'est pas favorable au changement de destination de l'écurie car le bâtiment est assez isolé, mal desservi par les voies et réseaux. La commune ne s'oppose pas à un changement de destination pour la maison bourgeoise pour de l'hébergement touristique ou activité de restauration

Risques naturels

O28, O29, O30, O31, W9, W12 - M.Franck RETTEMEYER (Entreprise ALLIMAND), Mme Carole D'ARNEALT (historienne), M. Henri JOURDAN (famille BLANCHET) et M. Jean-Paul GOUT, adjoint à l'urbanisme, représentent l'association "Cité du papier, du livre à l'IA".

Ils m'ont exposé leur projet de cité du papier et les difficultés potentielles, essentiellement liées à la carte de aléas.

Ce projet s'appuie sur le passé industriel historique de RIVES, sur l'existence d'une collection exceptionnelle, d'un bâtiment de l'ancienne papeterie BFK de la Poye. Ce projet est soutenu par la ville de Rives, le Pays Voironnais, le Département et la région AURA.

Suite à cette rencontre une contribution sur le Registre numérique a été déposés par M. Gout indiquant le total soutien de la commune à ce projet : ce projet participe à "une politique d'attractivité touristique, notamment en mettant en place un circuit de découverte patrimoniale dont le musée du papier serait la pièce maîtresse".

Le bâtiment de l'ancienne papeterie BFK qui devrait héberger ce projet est situé en zone N "avec des aléas naturels de crue et de mouvement de terrain. La réalité de ces aléas est éminemment contestable, et contestée par les élus. [...] la municipalité engagera courant 2026 une procédure de modification simplifiée du PLU portant sur la modification de la carte des aléas pour le secteur concerné. Cette modification, qui s'appuiera sur une étude de danger (EDD) diligentée par la Ville, aura pour but de permettre l'installation du musée du papier dans les bâtiments de l'ancienne papeterie BFK de la Poye." Cette contribution est accompagnée d'une PJ rendant compte de l'accompagnement technique de la CAPV et exposant le projet

Réponse de Rives

La commune soutient sans réserve le projet de création d'un musée du papier, porté par l'Association « pour une cité du papier, du livre, à l'intelligence artificielle. Elle participe d'ailleurs, sous différentes formes, à la concrétisation de ce projet. La commune prévoit, dans les prochaines années, de développer une politique d'attractivité touristique, notamment en mettant en place un circuit de découverte patrimoniale dont le musée du papier est l'ancienne papeterie historique BFK de la Poye, dont les bâtiments sont implantés en zone N du PLU, avec des aléas naturels de crue et de mouvement de terrain. La réalité de ces aléas est éminemment contestable, et contestée par les élus. Le projet de musée étant apparu alors que la révision du PLU était très avancée, la commune n'a pas souhaité engager une démarche de révision de la carte des aléas qui aurait retardé l'approbation du nouveau PLU. Suivant les conseils des agents spécialisés du Pays Voironnais, la commune engagera courant 2026 une procédure portant sur la modification des aléas pour le secteur concerné. Cette procédure s'appuiera sur une étude de danger (EDD) diligentée par la commune, aura pour but de permettre l'installation du musée du papier dans les bâtiments de l'ancienne papeterie BFK de la Poye.

O25, RP7 - Mme LAURENT représentante de la société SACEP, 153 route de Bièvre dépose un courrier C6 concernant les parcelles AT 364-358-197-198-196-175-148-150-151-153. Certaines parcelles sont situées en zone FG1, "ce qui ne correspond ni aux constats techniques, ni aux expertises déjà réalisées.

Réponse de Rives

Voir la réponse qui est faite ci-avant dans le chapitre 3.2 Demandes de changement de zonage.

Pour information, le secteur de risques « FG1 » n'existe pas. On a soit un secteur « FG » ou un secteur « fg1 » mais pas de secteur « FG1 ».

Corridor écologique

O32, O33, O34, J-F NOBLET, D. VENTURINI, P. FLETY, association Pic Vert, demandent que le corridor biologique interrompu par le pont sur l'autoroute reliant la ZA Bièvre Dauphine à la ZA Bièvre 3 sur Apprieu, soit rétabli avec la transformation du trottoir en herbe, corridor d'autant plus important à réaliser avec l'extension de Bièvre Dauphine sur Rives

Réponse de Rives

L'OAP thématique « Mise en valeur des continuités écologiques » prévoit bien une action au chapitre 4.2.2.7 « Pont de l'autoroute » pour permettre de rétablir le corridor biologique reliant la ZA de Bièvre-Dauphine à la ZA de Bièvre 3 sur Apprieu.

3.4 - Mobilité

W10 - M. Jean-Claude TERRIER, co-président de l'Association Dauphinoise des Usagers du Train, membre de la FNAUT_constate un usage "disproportionné de la voiture sur Rives et ses environs" et indique la nécessité de proposer "un projet structuré à moyen terme (horizon 2035, jalons, budgets)". Une urgence avec la réalisation de "cheminement piétonnier du rond-point Allimand en direction de Beaucroissant. Il est utilisé au quotidien par des usagers des trains TER dont la sécurité n'est pas assurée en horaire d'hiver. Rien n'a été fait depuis, hormis un nouvel arrêt sécurisé de bus, mais des "trottoirs" en terrain vague de part et d'autre". La D50F qui relie Rives Courbatière et la ZA Bièvre-Est "une route dangereuse où je n'ai jamais croisé un seul piéton, c'est trop risqué [...] il devient impératif de connecter ces deux périmètres (le quartier de la gare à la ZA de Bièvre Dauphine) distants de 3km environ pour permettre le changement modal vers des modes actifs, ce pour les déplacements domicile-travail et l'accès sans voiture au parking P+R Rives, point de départ des cars vers Grenoble." En PJ, courrier de la FNAUT adressé au Département.

Réponse de Rives

Le cheminement entre le rond-point « Allimand » et le rond-point de Forli del Sannio sera aménager dans le cadre du projet « scierie BLANC ».

Le cheminement du quartier de la gare à la ZA de Bièvre Dauphine est fléché par la route de Bièvre (à partir du rond-point « Allimand ») par les chemins de la plaine.

O17, O34, W14, M. Pierre FLETY, Il n'y a que 2 pistes cyclables à Rives de 50m reliant, en sens unique, le collège R Desnos et la Médiathèque, "mais si on se rend de la Médiathèque au collège, on ne peut que redescendre car il n'y a aucun point de stationnement de vélo pour un collégien cycliste. Et si l'on veut poursuivre sa route on doit emprunter un trottoir piéton".

"La rue de la République mise en sens unique ce mois-ci sur son dernier tronçon ne dispose d'aucune signalétique pour vélos. La rue Sadi Carnot qui la double et devra recevoir le trafic dans le sens montant dispose bien d'une zone à balisage piétons, qui jouxte un trottoir malheureusement souvent occupé par les poubelles des riverains. Mais rien pour les vélos là non plus...". De « même "les axes Rives Moirans, Rives Voiron, Rives Renage, Rives Beaucroissant. On a les mêmes incohérences, avec du point de vue pénal la mise en danger d'autrui par négligence..., art.223-1 du code Pénal..."

Réponse de Rives

La Rue de la République a été mise à sens unique avec une vitesse limitée à 30 km pour circulation mixte, apaisée et sécurisée de tous les usagers de la route.

3.5 - Zone d'activité Bièvre Dauphine

O12, R3, C2 - Monsieur Didier PERRIN-THOININ, 540 route de Colombe, agriculteur concerné par l'extension de la zone industrielle de Bièvre Dauphine, il demande pourquoi "prendre encore du terrain agricole, alors qu'un bâtiment est déjà inoccupé".

Réponse de Rives

Le bâtiment ne répond pas aux besoins d'une activité industrielle car il est aménagé pour la logistique. Par ailleurs, il est proposé à la location.

O23, W11, W16 - M.Olivier BOURET, Association CEVC, en complément de sa contribution déposée sur le RN, précise que le SCoT doit être compatible avec le STRADDET qui doit être modifié pour intégrer la loi ZAN. Pour le Comité Écologique Voiron Chartreuse, le PLU arrêté "ne se situe pas dans la trajectoire ZAN".

Le portail de l'artificialisation indique qu'il ne reste que 1,8 Ha à consommer pour la décennie actuelle et le rapport de présentation conclue : « le projet de PLU de la commune de Rives s'inscrit bien dans la trajectoire ZAN fixée par la loi Climat et Résilience à l'horizon 2050, en cohérence avec l'Axe 3 du PADD du PLU hors ZI de Bièvre-Dauphine dont la consommation d'ENAF sera prise en compte dans la

modification simplifiée en cours du SCoT». L'association CEVC conteste la mutualisation prévue au SCoT de 25,5 Ha de " consommation mutualisée à l'échelle du territoire car les communes ne mettent pas en commun une partie de leur « quota » de consommation".

Il constate plutôt qu'avec une baisse de consommation d'espace de seulement 41% au lieu de 50% prévue par la loi, "les présumées consommations mutualisées sont en réalité des consommations supplémentaires".

Le CEPV demande à la commune "d'abandonner le projet d'extension de la zone d'activité de Bièvre Dauphine dans le cadre de la présente révision du PLU", indiquant que "Ce projet pourrait être repris dans le cadre d'une véritable mutualisation, dans le cadre d'une nouvelle procédure de révision".

Dans une contribution complémentaire (Web 11), le CECV constate que la région AURA a renoncé à modifier le SRADDET et qu'en application de l'article 194 de la loi Climat et résilience, le SCoT doit avoir un objectif de réduction de 50% sur son territoire et doit le territorialiser. "Or, l'objectif qui a été retenu dans le projet de modification n'est pas une baisse de 50 % mais une baisse de 45 %" avec une répartition de 41 % pour le pays voironnais. "ce non-respect est lié à la volonté de voir réaliser des projets d'extension de zones d'activités et de construction de routes. "La différence entre un objectif de 41 % et un objectif de 50 % est de 27 hectares. C'est ce qu'il faut enlever (et on peut en enlever plus s'il faut compenser les consommations d'autres territoires).

Réponse de Rives

La modification simplifiée du SCOT, visant à inscrire le territoire de la Grande Région Grenobloise (GREG) dans la trajectoire de sobriété foncière, permet de justifier la compatibilité du PLU de Rives et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) induite par la ZAE de Bièvre-Dauphine, avec la loi Climat et Résilience. Cette procédure sera approuvée en Comité Syndical de l'EP SCoT le 10 décembre 2025, soit avant l'approbation du PLU de Rives.

En effet, l'objectif retenu dans la modification simplifiée du SCOT vise bien à réduire de 50 % la consommation d'espaces sur la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021, conformément à la loi. Le SCOT modifié ajoute la formulation suivante au PADD : « *Au cours de la période 2021-2031, la consommation nette d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée sur l'ensemble du territoire de la Grande région de Grenoble ne devra pas dépasser la moitié de la consommation d'espace observée au cours des 10 années précédentes.* »

Ce qui a pu laisser penser l'association CECV que la trajectoire de sobriété foncière à l'échelle de la GREG ne respecterait pas l'objectif national de -50 %, ce sont les chiffres de consommation maximale d'ENAF détaillés dans le DOO modifié, affichant une consommation d'ENAF maximum de - 45 % au global pour la GREG et – 41 % pour le Pays voironnais par rapport au 10 années précédent 2021. Or, ces chiffres ne correspondent pas à un objectif à atteindre, mais bien une consommation d'ENAF maximum, entendu comme étant un plafond à ne pas dépasser.

Il convient en effet de bien distinguer le gisement foncier disponible à être construit, traduit dans un zonage dans un document de planification, de la consommation effective d'ENAF sur la même période.

Le temps de l'aménagement urbain est un temps long. Il implique toujours un décalage entre le moment où les droits à construire sont définis et traduits dans les documents de planification et le moment où les projets sont mis en oeuvre. Par exemple, l'ensemble de la zone économique de Bièvre Dauphine ne sera pas « consommé » d'ici 2031. Le temps de finaliser les études pré-opérationnelles, de déposer et d'obtenir un permis d'aménager sur la totalité du périmètre, d'aménager les réseaux et les voiries, la commercialisation du projet ne se fera pas d'ici 2028.

Ainsi, le potentiel de 170 hectares affichés dans le projet de modification simplifiée du SCoT à l'échelle du Pays voironnais exprime le besoin foncier à inscrire dans des documents d'urbanisme d'ici 2031 dont la consommation réelle d'ENAF s'établira en grande partie sur la période suivante.

Le contenu de la modification simplifiée du SCoT sera ajusté d'ici le 10 décembre, date de son vote pour approbation en Comité Syndical, pour clarifier la distinction entre les objectifs de consommation d'espaces maximum affichés au DOO (qui intègre une partie de foncier correspondant à des projets qui ne consommeront pas réellement des ENAF d'ici 2031), et l'objectif d'une trajectoire de sobriété foncière à -50 % inscrite au PADD.

032, 033, 034, J-F NOBLET, D. VENTURINI, P. FLETY, association Pic Vert, concernant la mutualisation sur la consommation de terre agricole portée par le SCoT sur le Pays voironnais (20,5Ha pour l'extension de la ZA Bièvre Dauphine) indique qu'une extension de la même zone d'activité a été inaugurée sur la commune d'Apprieu, et qu'il y a plusieurs projets routiers d'envergure à venir sur Chirens avec un contournement routier, sur Voiron, et également une extension de Centr'Alp.

Réponse de Rives

L'extension de la ZAE Bièvre-Dauphine prévue sur la commune d'Apprieu représente 20 ha, avec un début de chantier démarré en 2025. Les deux côtés de la ZAE de Bièvre-Dauphine, côté Est sur Apprieu, côté Ouest sur Rives, sont complémentaires en terme de typologies d'implantation d'entreprises. L'ensemble de la ZAE est destinée à des activités de production, avec l'aménagement de tènements de plus ou moins 2 hectares des deux côtés. Ce foncier est intégré à l'objectif de consommation maximum d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) prévu pour la Communauté de Communes de Bièvre Est dans la modification simplifiée du SCOT. Cet objectif plafond se traduit dans le PLUi de la CC Bièvre Est dont la trajectoire de sobriété foncière respecte une réduction de moitié par rapport au rythme de consommation 2011-2021.

Le potentiel de 170 hectares affichés dans le projet de modification simplifiée du SCoT à l'échelle du Pays voironnais exprime le besoin foncier à inscrire dans des documents d'ur-

banisme d'ici 2031 dont la consommation réelle d'ENAF s'établira en grande partie sur la période suivante.

3.6 - Règlement écrit

C3 - AREA, Lettre en Accusé Réception, Infrastructures & concessions, Direction du Patrimoine, indique que le classement en zone UJ "n'emporte pas de remarque particulière à ce jour".

Les règles du règlement écrit concernant les clôtures ne sont pas adaptées au Domaine Public Autoroutier Concédé comme le fait de faire une déclaration préalable. Demande de "prévoir une exemption générale à ces règles au profit de l'activité autoroutière".

Concernant l'aspect des "constructions et installations admises à s'implanter aux abords immédiats du domaine public concédé ou pour celles présentant une visibilité depuis les axes", demande "d'interdire tout matériaux ou revêtements potentiellement réfléchissants.

Réponse de Rives

Concernant les clôtures :

Le domaine autoroutier est concerné par le règlement de la zone « UJ » du PLU. Il est proche de la zone AUj-oap.

La délibération du conseil municipal du 8/11/2007 annexée au projet de PLU soumet à déclaration préalable l'édification des clôtures sur son territoire. Elle ne prévoit pas d'exceptions à ce principe.

Si la commune veut exempter de déclaration préalable l'édification des clôtures en bordure du domaine public autoroutier concédé, il faudra que le conseil municipal reprenne une délibération en ce sens, soit avant l'approbation du PLU ou lors de l'approbation du PLU. Cette délibération sera jointe en annexes du PLU.

Il sera précisé :

- Au chapitre du règlement écrit (point 3.5 de la partie 2 du règlement écrit), que les dispositions sur les clôtures ne s'appliquent pas au domaine Public Autoroutier Concédé.
- Au point 4.3.3 de l'OAP mise en valeur des continuités écologiques que les dispositions sur les clôtures ne sont pas applicables en bordure du Domaine Public Autoroutier Concédé.

Concernant les matériaux ou revêtements potentiellement réfléchissants :

La phrase ci-après sera ajoutée au point 3.5 de la PARTIE 2 du règlement écrit :

- au point sur les matériaux et couleurs des couvertures
- au point sur les façades et revêtement

La phrase qui sera ajoutée est la suivante : « *Tous matériaux ou revêtements potentiellement réfléchissants aux abords immédiats de l'autoroute ou visibles depuis l'autoroute, sont interdits* ».

Cette même phrase sera également ajoutée dans l'OAP valant règlement « Extension du parc d'activités industrielles d'intérêt régional de Bièvre-Dauphine » (zone AUj-oap), au point 2.5.4 – « Les façades ».

3.7 - Questions / Divers

Questions

O2, R2, - Mme CHRISTOLOMME, 395 Route de Colombe, propriétaire des parcelles 51, 246, 245, 244, et 243, demande une réponse écrite pour s'assurer que l'emplacement réservé inscrit dans le PLU actuel concernant une déviation de la route départementale 50F, est bien supprimé dans le projet de PLU, ainsi que le droit de préemption qui y était institué.

Réponse de Rives

Cet emplacement réservé au PLU avant révision est bien supprimé dans le projet de PLU révisé.

08, O9 - Luc et Jean-Noël BEAUDRILLER, propriétaires de la parcelle AH55, située dans le lotissement Bagea, classée en UCa, seule parcelle du lotissement non construite, demandent s'ils peuvent construire sur leur parcelle car dans le PLU actuel, ce terrain est classé dans une zone constructible imposant de la densification (immeuble), ce qui est contraire au règlement du lotissement (droit privé).

Réponse de Rives

La parcelle AH55 est située dans le fuseau d'intensification urbaine identifié par le Schéma de secteur du Pays Voironnais. Elle est classée en zone UCa à dominante pavillonnaire. Le CES maximal est fixé à 20% et la hauteur maximale des constructions a été abaissée dans le PLU révisé à 9 m au faîte ou 7 m à l'acrotère.

Les règles du projet de PLU révisé ont bien été revues à la baisse par rapport au PLU avant révision permettant de maintenir le tissu pavillonnaire existant. Néanmoins, c'est le règlement du PLU et non le règlement du lotissement qui s'applique à présent.

Contrairement au règlement du PLU, le cahier des charges d'un lotissement n'est pas un document d'urbanisme. Ses clauses de nature réglementaire deviennent caduques au bout de 10 ans si le lotissement est couvert par un PLU. Seules ses clauses purement contractuelles restent valables et peuvent être invoquées devant un juge civil.

O12, R3, C2 - M. Didier PERRIN-THOININ, 540 route de Colombe, agriculteur (grande culture et bois de chauffage). Concernant la carrière de la plaine de Bièvre, il demande pourquoi elle est de temps en temps en activité alors que "la durée (NDLR de l'exploitation) a expirée"

Réponse de Rives

La carrière est toujours en activité et son autorisation d'exploitation a été renouvelée par arrêté préfectoral n° 2004-15054 du 2 décembre 2004 pour une durée de 25 ans (jusqu'en 2029).

O14 - M. GRANDPIERRE, 205 rue de la Treille demande comment est classée sa parcelle :

Réponse de Rives

Elle est classée en UCa.

O24, R6 - M. Jean-Paul REYDEL, propriétaire aux 3 Fontaines demande si ses parcelles sont toujours bien classées en zone agricole.

Réponse de Rives

Les parcelles de M. REYDEL situées au lieu-dit « les 3 Fontaines » sont classées comme suit :

AM0122, 0161, 223, et AM 472 se situent en zone A

AM0133 se situe en zone N.

R1 - Mme Jocelyne RASTOLL. "Pouvez-vous m'indiquer s'il y a des projets pour l'avenue de la Maladière ? Merci de me répondre sur la boîte mail ci-dessous : richard.rastoll@wanadoo.fr, tel 06 60 50 91 03".

Réponse de Rives

La commune n'a aucun projet sur l'Avenue de la Maladière

O19, C4 - Mme DELAFON, 890 route de la POYPE, est propriétaire d'une "maison de Maître", classée n°23 à la liste du patrimoine, elle demande si l'écurie, située au début de l'allée d'arbre peut être transformée en logement et si sa maison, en cas de vente pourrait être reprise par une activité d'hébergement ou/et de restauration.

Réponse de Rives :

Voir la réponse ci-dessus au point sur le patrimoine.

Divers

O7 - Mme LAUGIER, 311 rue Aristide Bergès, devant l'usine Métaval, demande des explications sur la zone UIc située devant chez elle et sur l'OAP du quartier de la gare.

Réponse de Rives

Leur présentation figure dans le rapport de présentation – Partie 3 – Justifications - page 167 pour la zone UIC et pages 40 à 45 pour l'OAP du quartier de la gare.

O12, R3, C2 - M. Didier PERRIN-THOININ, 540 route de Colombe, agriculteur (grande culture et bois de chauffage). Concernant les chemins ruraux d'exploitation dans la plaine, il constate que "certains ne sont pas élagués [...] certains ont des nids de poule, ce qui n'arrange pas le matériel".

Réponse de Rives

Le sujet ne concerne pas la révision du PLU

O15 - M. LO PRESTI Angelo, propriétaire 501 chemin de la Puce, s'inquiète que sa maison, située sur un terrain classé en agricole, n'apparaisse pas sur le cadastre. Après explication sur le rôle et le fonctionnement du cadastre et sur le rôle du PLU avec le classement des terrains, Monsieur LO PRESTI repart rassuré sur « la réalité » de sa maison.

O17, W14 - M. FLETY, membre de l'association Pic Vert, est venu apprécier les modifications du PLU arrêté. Il trouve que l'accès à la consultation au dossier est difficile, avis illisible avec la pluie, information de venir uniquement aux permanences du CE... Dans le dossier, trop de sigles incompréhensibles pour les non-initiés.

O26 - M. POIRÉ, 141 Passage des ateliers, "référent quartier", demande s'il y a des évolutions du quartier Bas-Rives et plus généralement une présentation du PLU arrêté.

O27, W13, M. Sébastien ROUX, représentant CARBIEV, propriétaire de la parcelle AW177, constate l'évolution de son zonage de Ap en Ns. "L'objet de notre observation n'est pas de contester la classification de cette parcelle mais d'attirer votre attention sur une situation qui a déjà fait l'objet d'un signalement et d'une constatation sur place avec la commune de Rives. Les bords des talus de cette parcelle s'érodent avec le temps et les variations de conditions météorologiques. Une de ces limites est mitoyenne avec la route "La Plaine de Bièvre" et présente des risques grandissant pour la stabilité de cette dernière. Or il s'avère que les restrictions de préservation des caractéristiques écologiques présentes sur cette parcelle (Haies, Zones humides) ne permettent pas de prendre les dispositions pour effectuer des travaux de confortement sur la parcelle dont nous sommes propriétaires".

Il demande que le règlement et le zonage de cette parcelle du PLU arrêté permettent "que des travaux de confortement doivent être réalisés et que soit organisé dans les meilleurs délais une concertation entre les différents interlocuteurs du territoire afin de permettre de mettre en œuvre cette sécurisation".

Réponse de Rives

Le règlement de la zone Ns autorise les exhaussements et les affouillements. Il n'interdit pas les travaux de confortement du terrain. La parcelle est ceinturée par une haie protégée en application de l'Article L.151-23 du code de l'urbanisme, qui en cas de destruction devra être compensée dans un rayon de 250 m, par la plantation sans délai d'une nouvelle haie présentant des caractéristiques physiques (largeur, longueur) et des essences végétales similaires.

Sur la concertation demandée, la commune ne se prononce pas

032, O33, O34 - J-F NOBLET, D. VENTURINI, P. FLETY, association Pic Vert, mercredi 5 novembre de 10h00 à 11h00. Présentation de l'association et de son rôle. L'association indique qu'elle a été associée à l'élaboration du PLU de Rives, qu'elle a été sollicitée ponctuellement par le bureau d'étude environnement et qu'elle "travaille en bonne intelligence" avec le conseil municipal (JP GOUT).

Trois points ont été abordés : la gestion par l'association de l'espace de biodiversité sur la partie de carrière de CARBIEV qui n'est plus en activité, la consommation de terre agricole (20,5Ha pour l'extension de la ZA Bièvre Dauphine) et le corridor biologique interrompu par le pont sur l'autoroute reliant la ZA Bièvre Dauphine à la ZA sur Apprieu Bièvre 3, corridor d'autant plus important à réaliser avec l'extension de Bièvre Dauphine sur Rives

M1 - Sigeo, Réseau transport électricité, RTE-CDI-LYON-SCET-URBANISME

Sigeo a été consulté avec les personnes qualifiées, voir sa contribution et la réponse de Rives au chapitre 4.3.7

4- SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLICS

4.1 - Avis MRAe n°2025-ARA-AUPP-1655

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet de révision du PLU sont : la consommation foncière, la ressource en eau (eau potable et eaux usées), la biodiversité, le paysage, le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre, la qualité de l'air, l'énergie et les transports.

"Le dossier est complet, et expose l'ensemble des enjeux du territoire."

Concernant les risques naturels,

"la carte des aléas de 2013 devra être actualisée pour prendre en compte les effets du changement climatique en se référant à la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (Tracc)".

Réponse Rives

La MRAe mentionne que la carte des aléas devra être actualisée pour prendre en compte les effets du changement climatique.

La commune prend note pour l'actualisation de la carte des aléas naturels de 2013.

Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes d'ordre supérieur.

"L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation de la révision du PLU avec les principales règles du Sraddet Auvergne Rhône-Alpes, du Scot de la Grande Région Grenobloise, du PCAET du Pays Voironnais, du PRSE4 et leurs articulations avec le projet de territoire."

Réponse Rives

Les compléments demandés sont en cours de rédaction pour prendre en compte les documents supra communaux au sein d'une partie spécifique.

Consommation foncière : In fine, le projet de PLU sur la période 2025 – 2036 prévoit une consommation d'Enaf de 21 169 m² (soit 2,1 ha) au niveau du développement résidentiel mixte (dont l'OAP n°1 secteur de la gare) ; 249 442 m² (près de 25,14 ha) pour les activités économiques (dont l'OAP n°2 Extension est du parc d'activités industrielles de Bièvre-Dauphine) ;

L'Autorité environnementale recommande :

- **de revoir substantiellement à la baisse la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers liée à l'urbanisation, en particulier en ce qui concerne le projet de développement du parc d'activités industrielles de Bièvre-Dauphine, en cohérence avec la démographie territoriale et la nécessaire limitation de la consommation d'Enaf dans le cadre de la loi climat et résilience ;**
- **de justifier ou reconsiderer le choix de l'emplacement de ce même projet de parc d'activités industrielles, à l'échelle intercommunale et au regard du Scot [Le DOO 17 prescrit de « préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers et favoriser des conditions durables de développement des activités et usages associés »], et de répondre à l'axe 1 du PADD « préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers du territoire, principaux puits de carbone » et à l'axe 3 du PADD « inscrire le territoire dans la trajectoire de la neutralité foncière 2050 (Zan)».**

Réponse Rives

Se reporter à la note du Pays Voironnais en réponse à l'avis de la MRAe sur le PLU de la commune de Rives concernant l'extension du parc d'activités Bièvre-Dauphine porté par la CAPV.

En conclusion de cette note, le Pays Voironnais maintient le projet d'aménagement de la ZAE de Bièvre-Dauphine sur les 25 hectares prévus ;

- Le futur PLU de Rives s'inscrit bien dans une trajectoire de sobriété foncière grâce à la mutualisation des fonciers stratégiques à l'échelle supra-communale dans la modification simplifiée du SCOT, dont l'objectif 2021-2031 est bien une réduction de moitié de la consommation d'ENAF par rapport à la période 2011-2021, en compatibilité avec la loi Climat et Résilience.

- Sa localisation, proche des axes de transports et complémentaire à la ZAE aménagée sur le territoire de Bièvre-Est, est stratégique à l'échelle de la Grande Région Grenobloise, et à ce titre identifié comme Parc d'Activités d'Intérêt Régional (PAIR) par la Région.

- Le territoire, à l'échelle du Pays voironnais, et plus largement de la Grande Région Grenobloise et de l'Isère, a besoin de foncier pour l'accueil d'activités industrielles qui ne sont pas compatibles avec une implantation dans les espaces déjà bâties ou à proximité des tissus résidentiels. Sur le Pays voironnais, l'industrie et les services associés représentent encore une part importante en termes d'entreprises et d'emplois, supérieur à la moyenne régionale, ce qui justifie l'accueil de nouvelles industries sur le territoire du Pays voironnais, en cohérence avec la stratégie nationale de réindustrialisation du territoire. En effet, au niveau national, la demande en terrain industriel est croissante : les objectifs de « France 2030 » affichent un besoin de 12 000 hectares de foncier à vocation industrielle.

- L'aménagement de la zone s'inscrit sur un temps long. Initialement, ce parc d'activités était dédié uniquement aux activités logistiques. Au milieu des années 2010, a émergé une volonté de dédier uniquement la zone aux activités industrielles, au vu du besoin croissant des entreprises locales et de la baisse du stock du foncier industriel sur le parc d'activités de Centr'Alp. La réflexion sur les besoins fonciers a donc évolué, avec 70 hectares affichés initialement et réduits à 25 hectares aujourd'hui. La prise en considération des enjeux environnementaux (au sens large, comprenant notamment les enjeux agricoles, paysagers, de biodiversité, de mobilités...) s'est largement étendue au fil du temps pour inscrire l'aménagement de cette ZAE dans le contexte actuel de transition écologique. L'évaluation environnementale du PLU et l'étude d'impact à venir sur la ZAE de Bièvre-Dauphine mettent et mettront en évidence des mesures d'évitement, réduction et compensation des incidences environnementales du projet.

La MRAe précise "qu'une procédure est en cours pour une modification simplifiée du Scot,

- **en l'absence de finalisation de cette procédure, le dossier de révision du PLU de Rives n'offre pas de garanties quant à son inscription dans les orientations fixées par la loi en matière de consommation d'espaces".**

•

Réponse Rives

L'approbation de la procédure de modification simplifiée du SCOT est prévue à l'ordre du jour du Comité syndical de l'Etablissement Public du SCOT en date du 10 décembre 2025. Le PLU, qui sera approuvé après le 10 décembre, devra être compatible avec le SCOT modifié. Comme le précise l'avis de la DDT sur le projet de PLU de Rives : « La révision du PLU s'intègre de manière stratégique dans le calendrier de la modification simplifiée du SCOT, offrant ainsi la possibilité d'anticiper dès à présent l'échéance réglementaire du 24 février 2028 fixée par la Loi Climat et Résilience ».

Ressource en eau : "Il apparaît, d'après les éléments fournis, et au regard de l'augmentation de la population, que les équipements communaux ont la capacité d'absorber les différents rejets des eaux."

Paysage :

- **L'Autorité environnement recommande de compléter le volet paysage du dossier, notamment au moyen de photographies en particulier pour les OAP et de compléter l'analyse paysagère en matière de covisibilité ou intervisibilité avec les nombreux sites remarquables recensés sur la commune.**

Réponse Rives

Les OAP sectorielles seront complétées de photographies afin d'apprécier la situation existante et les évolutions attendues suite aux aménagements. De même, les covisibilités et intervisibilités des secteurs d'OAP avec les sites remarquables recensés sur la commune, seront précisées pour chacune des OAP sectorielles dans les paragraphes « présentation du site et enjeux ».

Changement climatique, qualité de l'air, énergie et transports :

- **L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec un bilan carbone du PLU et de préciser comment la commune contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.**

Réponse Rives

Un complément au bilan existant sera réalisé avec l'aide des outils existants à ce jour.

Résumé non technique du rapport environnemental

- **L'Autorité environnementale recommande de mettre à jour le résumé non technique à la suite du présent avis et notamment de le compléter suite aux remarques formulées ci-avant et de prendre en compte dans ce résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.**

Réponse Rives

Une fois l'ensemble des compléments apporté, le RNT les intégrera.

4.2 - Avis de la Commission Départementale pour la Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers

En date du 30 juillet 2025, la CDPENAF émet l'avis suivant :

- Concernant la consommation des espaces, la commission émet un avis simple favorable.
- Concernant les secteurs de taille et capacités limitées (STECAL), la commission émet un avis simple favorable.
- Concernant les disposition prévues dans le règlement sur les habitations situées en zone agricole, naturelle et forestière, la commission émet un avis simple favorable, sous réserve d'encadrer les extensions également en termes d'emprises au sol.

Réponse Rives

Le règlement écrit des zones A et N du PLU arrêté encadre déjà l'emprise au sol des habitations et des annexes aux articles 1 et 3.1.5 des zones.

4.3 - Des Personnes Publiques Associées

4.3.1 - AVIS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

L'État constate "la qualité du travail mené en étroite collaboration avec les PPA" permettant que le PLU "s'inscrive dans la trajectoire de la sobriété foncière notamment ce qui concerne le développement de la ZAE Bièvre Dauphine".

Il approuve que la révision du PLU "s'intègre dans le calendrier de Modification du SCoT et émet un avis favorable sans réserve, et "invite à prendre en considération" les observations suivantes :

- Concernant les risques naturels, l'État demande :
 - D'expliquer l'évolution des zonages dans le règlement du PLU des secteur Mollard-Bouclier et Champ Massy et de "compléter le rapport de présentation d'un § explicatif et ajouter les secteurs concernés dans les fiches de prescriptions générales du règlement"

Réponse commune

Il s'agit de deux erreurs corrigées pour l'approbation du PLU ; les zones repassent respectivement :

- En zone rouge de risques « FI, ff » ; la zone l'1 étant en zone non urbanisée et donc traduite en risque « FI »

- En zone rouge de risques « FI, FC » ; la zone l'n2 en aléa moyen de remontée de nappe devant être traduite en zone Rouge « FI », et la zone d'aléa de crues rapides des rivières « C2 », en zone non urbanisée, devant être traduite en zone Rouge de risques « FC »

Le règlement graphique 3.2 du PLU est corrigé. Les justifications du rapport de présentation n'ont pas besoin d'être modifiées ; les justifications restent identiques.

- Demande dans le règlement graphique, de ne mettre qu'une seule légende pour les plans d'eau, sans étiquette réglementaire de risques

Réponse commune

La légende des plans d'eau est portée en bleu foncé et les étiquettes de risques « FCT » sont supprimées.

- Indique à la commune qu'elle peut actualiser son règlement écrit pour tenir compte de l'évolution de la doctrine de l'état concernant le Rapport d'emprise au sol en zone inondable (Resi).

Réponse Rives

La commune actualise son règlement avec la définition du RESI extraite du Règlement-type PPRN des cartes des aléas construites sur le modèle du CCTP-Type V3 de mai 2023 dans sa version 3.0 du 1er octobre 2024.

Concernant l'assainissement : l'État constate "que plusieurs ténements ou parcelles situés en plein centre-ville, dans l'espace préférentiel de développement devraient être inclus dans l'agglomération assainissement, cf. article R224 du CGCT, il demande de "de mettre en cohérence le zonage d'assainissement réactualisé.

Réponse Rives

Les zones non comprises dans l'agglomération d'assainissement sont situées en zones naturelles « N » et « Np » des parcs privés du PLU.

Non constructibles, ces zones n'ont pas été portées dans l'agglomération d'assainissement du zonage des eaux usées.

- Concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
 - **OAP1 sectorielle la gare :** attention à "questionner les équipements à réaliser eu égard au respect du principe de financement des équipements publics, article L332-6, L332-6-1, L332-15 du code de l'urbanisme

Réponse Rives

La commune prend note de cette observation ; elle appellera auprès des constructeurs et lotisseurs, les différentes taxes et contributions exigibles :

- La taxe d'aménagement

- Les contributions aux dépenses d'équipements publics mentionnées au c du 2° de l'article L. 332-6-1
- Le financement de la réalisation des équipements propres mentionnées à l'article L. 332-15.

- o **OAP 2 extension Bièvre Dauphine, AUj-OAP**, mieux quantifier les objectifs en ajoutant des objectifs quantitatifs, cf rapport entre surface imperméabilisées et surfaces perméables... , définir la largeur de la coulée verte en limite Sud,

Réponse RIVES

L'OAP comprend de nombreux éléments graphiques comportant des côtes, donc des éléments quantitatifs.

A la demande du service économie du Pays Voironnais, ces dessins ont été indiqués comme étant « non opposables ».

La commune propose de rétablir leur caractère opposable dans un rapport de compatibilité, afin de répondre favorablement à l'observation du préfet.

Les profils en travers avec cotations concernés sont :

- Bande paysagère périphérique
- Bande paysagère en limite séparative
- Coulée verte en limite sud
- Bande paysagère intermédiaire
- Voie de desserte interne
- Coulée verte avec allée modes doux

Concernant les objectifs quantifiés, l'avis du préfet mentionne aussi les rapports entre surfaces imperméabilisées et surfaces perméables, entre les surfaces minérales et les surfaces végétales de pleine terre, entre les surfaces bâties et non bâties.

Des exigences quantitatives sont introduites dans l'OAP ; elles sont définies par rapport à l'unité foncière ou le tènement, ce qui permet de garantir une part de surface perméable sur chaque futur lot cessible, quelle que soit sa superficie.

Au 2.5.3.3, l'OAP précise l'emprise maximale des constructions par rapport à la surface du tènement en la fixant à 70%.

Concernant les surfaces perméables et les surfaces végétales de pleine terre, l'OAP indique « le maintien de surfaces perméables enherbées en appui des bandes de recul mentionnées plus haut, en fond de parcelle ou latéralement pour une gestion des eaux pluviales à la parcelle ».

Le fait de rendre opposables les différents schémas et profils en travers permettraient de répondre en partie à l'observation du préfet.

Au 2.6.2, Des sols perméables pour favoriser la gestion des eaux pluviales sur site, l'OAP précise :

- des surfaces éco-aménageables de l'ordre de 20% minimum.

- Des espaces de pleine terre d'au moins 15% ; ceux-ci pouvant être compris dans les 20% de surfaces éco-aménageables.

Concernant la colorimétrie des façades, la formulation a été privilégiée dans l'attente de sa définition par le Pays Voironnais. A noter qu'un cahier des charges de cession de terrain permettra de préciser cet aspect, en phase opérationnelle.

On peut préciser la rédaction de cet alinéa de la façon suivante : « *La colorimétrie des façades sera harmonisée à l'échelle de la zone d'activités industrielles, sur la base d'un nuancier qui combinera matériaux et colorations* ».

- OAP thématique "mise en valeur des continuités écologiques" : se questionner sur la coulée verte de l'extension de la ZI pour l'améliorer.

Réponse RIVES

La commune prend note de cette remarque.

L'alternative introduite par le préfet n'est pas neutre en termes d'aménagements (travaux et coûts, financements) mais semble plus adaptée pour répondre à l'objectif de restauration du corridor fonctionnel.

Cette alternative est ambitieuse et nécessite une réflexion portée par les 2 EPCI aménageurs du parc industriel régional de Bièvre Dauphine, qui dépasse le cadre du PLU de Rives.

A l'échelle du PLU, le fait de rendre opposable la coupe définissant les dimensions de la coulée verte en limite sud constituerait un premier jalon pour l'étude puis la mise en œuvre de ce corridor écologique.

- Concernant l'amendement Dupont, définissant les limites de constructibilité le long des voies de grande circulation : prévoir une étude, article L118-8 du CU pour l'extension du secteur ZAR Bièvre Dauphine afin de fixer des règles d'implantation différentes que celles prévues à l'article L111-6

Réponse RIVES

L'étude Amendement Dupont sera réalisée et annexée au PLU approuvé.

La correction relative à l'article L111-8 sera effectuée.

- Concernant le commerce, l'Etat recommande de compléter le lexique par la définition "d'établissement commercial" qui ne constitue pas une catégorie juridique du code du commerce. Le SCoT propose une définition : « *commerce isolé disposant d'une entrée indépendante sur un espace extérieur* ». cf SCoT de l'agglomération grenobloise, de "commerces de non-proximité", modifier la définition de "surfaces de vente" et compléter la justification pour le linéaire de préservation de la diversité commerciale L1

Réponse RIVES

Le lexique sera complété par cette définition de l'établissement commercial telle que définie par le SCoT.

Il est précisé à côté de « surface de vente par établissement » (voir la définition d'un établissement commercial dans le lexique annexé au règlement).

Il est précisé à côté de « surface de vente par établissement » (voir la définition d'un établissement commercial dans le lexique annexé au règlement).

- Concernant la notion d'« Ensemble commercial » page 69 et 70 du règlement écrit (chapitre 7 sur le Stationnement) : le renvoi à cette définition du code du commerce pourrait exclure un certain nombre de commerce ne constituant pas « un ensemble commercial ».

Pour que les normes de stationnement des deux-roues s'appliquent aux commerces autres que constituant un ensemble commercial, sont ajoutées dans le tableau du point 7.4 les normes suivantes :

Pour les bâtiments neufs :

Bâtiment commercial ne constituant pas un ensemble commercial au sens de l'article L.752-3 du code du commerce : Des emplacements à hauteur de 15% de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment, et pour la clientèle, 1 place pour 25 m² de surface de vente.

Pour les bâtiments disposant d'un parc de stationnement annexe faisant l'objet de travaux :

Bâtiment commercial ne constituant pas un ensemble commercial au sens de l'article L.752-3 du code du commerce : Des emplacements à hauteur de 10% de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment, et pour la clientèle, 1 place pour 50 m² de surface de vente.

- L'Etat recommande de donner une définition précise des commerces de non-proximité (avec l'habitat) admis en zone Ulv, pour assurer la sécurité juridique du règlement.

La définition d'un commerce de non-proximité (avec l'habitat) est ajoutée au lexique du règlement écrit :

Si les « commerces de proximité » (avec l'habitat) englobent tous ceux qui sont (ou pourraient être), par nature, proches de l'habitat, et donc compatibles avec un objectif d'insertion dans les milieux habités, les commerces de détail et de non-proximité (avec l'habitat) englobent tous les autres commerces ne répondant pas aux besoins quotidiens immédiats des habitants, comme les commerces d'achat occasionnels et exceptionnels « lourds », n'impliquant pas une fréquentation régulière ou spontanée, ciblant une clientèle occasionnelle et n'ayant pas de rôle direct dans la vie de quartier ou dans le lien social local.

- L'Etat fait remarquer que la définition de la « surface de vente » page 225 est erronée dans la mesure où elle inclut les sas d'entrée des magasins s'ils n'accueillent pas de marchandises proposées à la vente.

La définition de la « surface de vente » est corrigée.

- L'Etat recommande de compléter la justification du linéaire de préservation de la diversité commerciale « L1 ».

Il est ajouté page 132 du rapport justificatif :

« Ce linéaire a été étendu en partie Est de part et d'autre de la rue de la République jusqu'à la Placette du Bourrelier ainsi que Rue du Plan (devant la Pharmacie Boissier). Ce linéaire comprend des commerces de détail, des restaurants, commerce de gros et des activités de services, à préserver ou développer pour conforter l'attractivité du centre-ville de Rives ».

4.3.2 - AVIS DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIAL DE LA GRANDE RÉGION GRENOBLOISE

Le président du SCoT, en date du 27 août 2025, a émis un avis favorable en demandant d'intégrer les recommandations suivantes :

- Le président demande que le règlement de la zone Ulv limite la surface de vente maximale à 2 500m² par établissement ou par regroupement commercial.

Réponse RIVES

La commune suit la recommandation du SCoT. Le règlement de la zone Ulv est modifié en conséquence.

- Le président invite la commune, au regard des 600 à 1250 emplois supplémentaires envisagés à terme sur le parc d'activité Bièvre Dauphine et de l'enjeu identifié dans le PLU arrêté, à poursuivre aux côtés des autres collectivités compétentes le développement de solutions adaptées pour faciliter les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle entre la gare ferroviaire de Rives et la zone Bièvre-Dauphine

Réponse RIVES

La commune mentionne que depuis la zone d'activités, les cyclistes pourront emprunter la RD519 équipée d'une voie dédiée aux cyclistes puis la route de Bièvre qui débouche sur l'Avenue Charles de Gaulle.

Réponse CAPV :

Par ailleurs dans le cadre de l'actualisation du schéma directeur cycles en 2026, le SM-MAG va étudier, en lien avec la CAPV et la commune, des itinéraires cycles complémentaires favorisant les déplacements domicile-travail sécurisés en lien avec l'aménagement de Bièvre Dauphine.

Analyse technique : Rives est identifié au SCoT comme pôle principal, l'objectif de construction de logements retenu par la commune est compatible avec les dispositions du SCoT, la commune contribue à l'effort de diversification et de compacité des formes bâties et à l'effort demandé en matière de progression du taux de logements sociaux attendu par le Pays Voironnais,

La production de logements prévue, avec un objectif de 480 sur les 12 ans de mise en œuvre du PLU, est compatible avec les dispositions du SCoT.

Le PLU arrêté de Rives contribue à l'effort demandé au secteur voironnais en matière de progression de taux de logement sociaux et en matière de diversification et de compacité des formes bâties attendu du Pays voironnais.

Le PLU arrêté inscrit en espace urbain mixte environ 8,3ha de foncier vierge d'urbanisation, ce qui est inférieur à l'enveloppe prévue par le SCoT.

En ce qui concerne le parc d'activités Bièvre Dauphine, dans le PLU actuel, 43ha ont été inscrits, dont il reste un potentiel important pas encore mobilisé. Le potentiel urbanisable de 3,7ha (Uj) plus 21,2ha (AUj) permet **de rendre**, dans le PLU arrêté près de 17ha d'espace vierge classé en AUj, sur le PLU en vigueur.

Le SCoT de la Greg a engagé une modification simplifiée n°1 afin de territorialiser l'objectif national de réduction de moitié de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestier (ENAF) pour la période 2021-2030. Cette procédure permet également de mutualiser un certain nombre de consommation d'espace lié à des projets pouvant être d'intérêt intercommunal, c'est le cas pour les 25,5 ha de foncier sur la commune de Rives : le SCoT, dans son projet de Modification simplifiée n°1, a retenu sur la commune de Rives, une consommation d'ENAF maximale projetée de 30ha pour la période 2021-2030.

Le PLU arrêté prévoit que la production nouvelle de logement soit située à 90% dans l'espace préférentiel de développement et 54% dans le fuseau d'intensification urbaine.

En ce qui concerne la densification, le SCoT demande de vérifier que "les hauteurs minimales de construction et /ou de coefficient d'emprise au sol minimum garantissent les densités minimales attendues par le SCoT, soit 0,5m² de plancher par m² de superficie de l'unité foncière, cela à proximité des arrêts de transports collectifs et en particulier de la gare ferroviaire".

Réponse RIVES

Les zones UM, UB, AUb et AUm1à_6 comprises dans le fuseau d'intensification urbaine permettent de réaliser une densité minimale de 0,5 m² de surface de plancher par mètre carré d'unité foncière. Avec un CES minimal de 20% en UB et de 25% dans les autres zones, la hauteur minimale de 9 m fixée au faîte permet d'atteindre la densité minimale demandée.

Concernant les conditions particulières n°1 du règlement de la zone UI, le SCoT demande de clarifier, pour ce qui traite du logement "leur changement de destination vers des destinations et sous destinations autorisées dans la zone".

Réponse RIVES

La zone UI de Rives comprend à la marge quelques constructions à usage d'habitation. Le règlement autorise pour l'habitation, les travaux d'aménagement dans le respect des volumes existants, de réfection, d'entretien et de mises aux normes des habitations existantes dans la zone. Il autorise leur changement de destination vers les destinations et sous-destinations autorisées dans la zone UI, notamment pour réserver à terme les espaces économiques dédiés aux seules activités incompatibles avec l'habitat, tel que le préconise le SCoT.

Par ailleurs, le SCoT rappelle l'enjeu fort "à améliorer le confort et la sécurité des liaisons [notamment pour les modes alternatifs à la voiture individuelle] entre la gare SNCF TER, le centre-ville et la polarité d'emploi de Bièvre Dauphine"

Réponse RIVES

La commune mentionne que depuis la zone d'activités, les cyclistes pourront emprunter la RD519 équipée d'une voie dédiée aux cyclistes puis la route de Bièvre qui débouche sur l'Avenue Charles de Gaulle.

En ce qui concerne les enjeux de biodiversité, le SCoT approuve l'OAP Mise en valeur des continuité écologique" à mettre en œuvre pour améliorer ou restaurer la connectivité".

4.3.3 - Avis du Pays Voironnais

La communauté d'agglomération du pays voironnais par délibération en date du 8 juillet 2025 a émis un avis favorable assorti d'observations et de recommandations :

- Préciser les règles de hauteur minimale et d'emprise au sol minimale ne concernent que les nouvelles opérations de logements et ne s'appliquent pas en cas d'évolution du bâti existant (extension), ni en cas de construction d'annexes.

Réponse RIVES

La commune suit cette recommandation et modifie le règlement des zones concernées UB, UM, AUb et AUm1 à 6 (articles 3.1.4 et 3.1.5).

- Fixer une taille minimale de surface de vente dans la zone Uiv, inférieure ou égales à 2 500m²

Réponse RIVES

Voir la réponse ci-dessus apportée à l'observation du SCoT sur le même sujet.

La délibération rappelle que la CAPV "porte un projet d'envergure intercommunale à travers l'extension de la ZAE Bièvre Dauphine" et que le SCoT de la Greg a inscrit dans sa modification simplifiée n°1, "une consommation potentielle maximum de 30ha pour la commune de Rives".

Elle indique que "des études environnementales ont été réalisées et des compensations environnementales sont en cours de mise en œuvre via, notamment, l'adhésion au Plan Local de Conversion des plaines de Bièvre et du Liers, depuis 2023, la signature "des promesses de vente et d'ORE (signées avec les propriétaires en mai 2024) et la négociation d'un BRE avec les exploitants, et le travail en lien avec la SAFER.

Des études agricoles ont été réalisées et les compensations agricoles collectives seront mises en œuvre. L'évaluation environnementale du projet de PLU de Rives traduit ces éléments, et l'étude d'impact qui sera prochainement réalisée au stade du projet d'aménagement de la zone viendra compléter la série de mesures visant à éviter, réduire et compenser les incidences éventuelles du projet sur l'environnement".

Concernant la production de logements :

Observation : Dans le périmètre d'intensification urbaine, il est demandé de préciser que les règles de hauteur minimale et d'emprise au sol minimale ne concernent que les nouvelles opérations de logements, et ne s'appliquent pas en cas d'extensions ou d'annexes liés au bâti existant. Par exemple, une annexe à l'habitation existante en zone « UB » n'aura pas l'obligation d'atteindre 9 m au faîte, ni d'atteindre une taille minimale pour être conforme au coefficient d'emprise au sol minimum fixé à 25 % de la taille de la parcelle.

Réponse RIVES

La commune suit cette recommandation et modifie le règlement des zones concernées UB, UM, AUb et AUm1à 6 (articles 3.1.4 et 3.1.5).

Recommandation : Sur la légende du règlement graphique « Fuseau d'intensification urbaine à proximité des transports collectifs (Art. L.151-16 du CU) », il conviendra de remplacer l'article L.151-16, portant sur les secteurs de diversité commerciale, par L.151-26 portant sur les secteurs de densité minimale des constructions".

Réponse RIVES

La correction sera effectuée.

Recommandation : Le rapport de présentation justifie la compatibilité du projet de PLU avec le futur PLH en tenant compte du secteur « AUm4 » dont la programmation prévoit 16 logements locatifs sociaux (p.129). Il est recommandé de préciser que ce secteur ne sera pas ouvert à l'urbanisation sur la période d'application du PLH 2026-2031, mais que dans tous les cas, l'objectif de 54 LLS prévu sur la période 2026- 2031 est bien rendu possible par le projet de PLU"

Réponse RIVES

La précision sera apportée au chapitre 5.4 du rapport n°3 - Justifications.

Concernant le foncier :

Observation : Le règlement graphique prévoit bien une zone AUj-oap de 27,3 ha dont 21 ha urbanisables pour l'extension de la ZAE de Bièvre-Dauphine. L'analyse de la consommation d'ENAF telle qu'elle est exposée dans le tableau p.253 du diagnostic et p.32 et 33 des justifications, affiche 0 ha à vocation économique urbanisable.

Pour mettre en cohérence les deux documents, il est demandé de préciser après ces tableaux que l'analyse de la consommation d'ENAF liée à l'extension de la zone d'activités de Bièvre-Dauphine est prise en compte à l'échelle de la Grande Région Grenobloise, et non à l'échelle du PLU de Rives, à travers le projet de modification simplifiée du SCOT en cours, dont l'enjeu vise à inscrire le territoire dans la trajectoire de sobriété foncière. Le projet de modification simplifiée du SCOT, en cours de consultation par les personnes publiques associées, affiche en effet un objectif maximal de consommation d'ENAF de 30 hectares pour Rives sur la période 2021-2030 et devrait être adopté dans la même temporalité que le PLU de Rives. Ce document supra-communal permet de justifier la trajectoire de sobriété foncière dans laquelle s'inscrit l'ensemble du territoire du Pays Voironnais, et permet de justifier la compatibilité de l'extension de la ZAE de Bièvre-Dauphine avec la loi Climat et Résilience et les objectifs « ZAN » à horizon 2030 visant à diviser par 2 la consommation d'espaces par rapport aux 10 années précédant la loi.

Réponse RIVES

Cette indication est portée dans les tableaux de la consommation d'ENAF aux chapitres 2.12.1 et 2.12.2 du Diagnostic et aux chapitres 2.1 et 2.2 du rapport sur les justifications.

Observation : Le règlement de la ZAE des Trois Fontaines est inadapté en matière de stationnement, empêchant la densification de la zone d'activités, alors que le Pays voironnais a engagé une étude visant à optimiser les fonciers des ZAE dont il porte la compétence. Il est demandé de modifier les seuils et de prévoir 1 place pour 50 m² de surface de plancher au lieu de 1 place pour 30 m² de surface de plancher pour les activités où s'effectue l'accueil d'une clientèle et pour les bureaux ; et 1 place pour 120 m² de surface de plancher au lieu de 1 place pour 50 m² de surface de plancher pour l'artisanat, le commerce de gros et l'industrie.

Réponse RIVES

La zone d'activités des Trois Fontaines est à présent réalisée. La commune ne souhaite pas suivre cette recommandation car le nombre de places de stationnement est déjà insuffisant.

Recommandation : Le diagnostic du PLU mentionne que "Le Pays Voironnais attend sur l'extension de la ZAE de Bièvre-Dauphine, un ratio de 25 emplois à l'hectare à minima (modulé en fonction des spécificités des activités, avec un ratio emplois pour l'industrie de 50-60 emplois/ha), soit entre 600 et 1250 emplois supplémentaires." Il est recommandé

de préciser que ces chiffres sont basés sur des ratios partagés avec les professionnels de l'immobilier/intercommunalités, et les retours d'expérience du Pays Voironnais sur Centr'Alp. Il s'agit d'estimations qui peuvent évoluer en fonction des activités accueillies.

Réponse RIVES

La commune suit cette recommandation et modifie les chapitres 2.5.1 et 4.5.3 du rapport sur les justifications.

En ce qui concerne l'activité commerciale :

Observation : Le règlement écrit ne fixe pas de taille maximale de surface de vente dans la zone « Ulv » où est implanté le concessionnaire Renault, au sud de la route RD 1085. Étant donné que des terrains sont encore disponibles dans cette zone, il est demandé de limiter la taille maximale de surface de vente pour les nouveaux établissements commerciaux, en compatibilité avec le Schéma de secteur

Réponse RIVES

Cette remarque rejoint celle du SCoT (voir ci-dessus).

En ce qui concerne la valorisation des espaces forestiers

Recommandation : Il est recommandé de compléter les dispositions concernant les Espaces Boisés Classés en précisant que les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable (art. R421-23 du code de l'urbanisme), avec de nombreuses exceptions :

- des coupes concernant l'enlèvement d'arbres dangereux, chablis et bois morts,
- des coupes programmées dans un PSG, un RTG ou un CBPS avec programme de coupes et travaux
- des coupes dans des forêts publiques relevant du régime forestier
- des coupes entrant dans le champ d'application définies par l'arrêté préfectoral n°2008-08300 portant dispense de déclaration de coupes d'arbres en EBC (coupes rases de taillis, de résineux et de peupleraies, coupes de feuillus sous conditions, coupes dans des secteurs en pente...). Il est recommandé d'annexer cet arrêté au règlement écrit du PLU.

Réponse RIVES

Le règlement écrit indique déjà cette précision au point 4.1 de la Partie 2 - Dispositions communes applicables au patrimoine naturel et paysager identifié au PLU.

En ce qui concerne les mobilités douces :

Recommandation : La loi LOM vient préciser les obligations de création d'aménagements cyclables en agglomération, en précisant notamment la forme que doivent prendre ces aménagements. Dans l'OAP thématique « Mobilité », il est recommandé de préciser la

forme des aménagements cyclables prévus sur l'itinéraire rue de la République, qui fait par ailleurs l'objet d'un projet de requalification dans le cadre du fonds de Concours Cœur de village/Cœur de Ville porté par le Pays Voironnais.

Réponse RIVES

La rue de la République est requalifiée en zone 30 permettant la cohabitation des voitures, vélos et piétons sans piste cyclable dédiée.

En ce qui concerne la préservation et la valorisation du patrimoine architectural et bâti

Recommandation : Dans le diagnostic et les justifications du rapport de présentation, il est mentionné le patrimoine porté à la connaissance de la commune par le Département de l'Isère (service du patrimoine culturel). Il conviendra de préciser que cet inventaire est également porté par le Pays d'Art et d'Histoire (PAH) du Pays Voironnais.

Réponse RIVES

Cette précision est ajoutée au chapitre 4.4 du rapport Etat Initial de l'Environnement.

En ce qui concerne la protection des milieux naturels et des corridors écologiques :

Recommandation : Dans le projet de PLU, les prescriptions liées aux zones humides ponctuelles des mares, tel qu'est identifié le site de la mare « Frère Jean », sont moins protectrices des milieux que ne peuvent l'être les prescriptions liées aux zones humides d'inventaires, alors que ce site a été identifié au Schéma de secteur comme réservoir de biodiversité. Il est recommandé soit de détailler davantage les prescriptions liées aux mares pour éviter son comblement, soit d'inscrire le site de la mare « Frère Jean » comme étant une zone humide d'inventaire.

Réponse RIVES

La commune propose d'inscrire la mare Frère Jean en zone humide d'inventaire plutôt qu'en zone humide ponctuelle.

En ce qui concerne - La protection de la ressource, de la qualité des eaux des rivières, et des nappes

Recommandation : Il est demandé de justifier comment les STECAL « Ne » prennent en compte l'orientation du Schéma de secteur et veillent à maintenir la continuité écologique du cours d'eau aquatique de la Fure. Il est proposé de conditionner les aménagements des locaux techniques à la réalisation d'ouvrages permettant de maintenir la continuité écologique pour les espèces aquatiques (passes à poisson, rampes, grilles et exutoire de

dévalaison, turbines ichtyocompatibles par exemple) et à la réalisation d'ouvrages permettant le transit sédimentaire (système de décharge permettant l'évacuation des sédiments par exemple).

Réponse RIVES

La commune suit cette proposition : la condition n°3 de l'article 1.1 du règlement des STE-CAL « Ne » (au chapitre 15) est complété en ce sens.

4.3.4 - AVIS DU DÉPARTEMENT

Le Département, en date du 18 août, émet un avis favorable au PLU arrêté et "invite à prendre en considération les remarques suivantes :

Mobilités

- Le Département demande à être associé aux études de raccordement du site Bièvre Dauphine à la RD519.
- Les plantations envisagées seront soumises à autorisation du Département.

"D'une manière générale, le Département devra être associé à tous projets et travaux aux abords des voies départementales.

Réponse RIVES

La commune prend note de cette demande et ne manquera pas d'associer le Département aux travaux et projets aux abords des routes départementales.

Pour la ZAE Bièvre-Dauphine, cette demande doit être faite au Pays Voironnais, maître d'ouvrage de l'aménagement de la zone.

- Aménagements cyclables :
 - Le Département demande d'ajouter le collège aux liaisons communales prévues.
 - L'OAP Mobilité est imprécise sur les principes d'aménagement. Le règlement graphique ne comporte pas d'Emplacement Réservé pour la mise en œuvre de l'objectif de réorganisation de l'espace public en redimensionnant la répartition entre la chaussée et les accotements.
 - Le Département demande de renvoyer vers le "guide sur le jalonnement des réseaux et des itinéraires cyclables" paru en avril 2022.

Réponse RIVES

La commune ajoutera la liaison au collège par la rue Georges Janin Coste et l'avenue Henri Guillot.

Le guide sur le jalonnement des réseaux et des itinéraires cyclables paru en avril 2022 sera mentionné et annexé dans l'OAP.

Action sociale

"Il aurait pu être opportun de cibler des logements pour les seniors" en lien avec leur nombre important et du manque d'ascenseur dans de nombreux appartements.

Réponse RIVES

Le code de l'urbanisme ne comprend pas de sous-destination liée au logement des seniors. Lors des opérations, la commune s'occupera de négocier des logements pour les seniors et les PMR.

Trame verte et bleue

Dans l'OAP mise en valeur des continuités écologique :

- Il est prévu "la création d'un Espace Naturel Sensible (ENS) sur le site de la vallée de la Fure". Le Département indique qu'il faut privilégier, "pour assurer une bonne protection du site, un classement en zone naturelle indicée, ainsi qu'une protection des boisements et des zones humides"

Réponse RIVES

L'OAP n'envisage pas la création d'un ENS. Elle indique les actions à mettre en place sur la Fure et ses abords et cite qu'un ENS permettrait de donner des outils et des moyens à la commune.

Ce que propose le Département pour assurer la protection des bords de La Fure est déjà mis en œuvre dans le PLU, par un classement des bords de Fure en zone naturelle de corridor « Nco », par la protection des boisements de la Fure en EBC et par la protection de la zone humide de la Fure par un règlement spécifique.

- Le Département est défavorable à la restauration de certains corridors concernant des routes départementales comme la RD50F, il est peu favorable à implantation systématique d'une signalisation verticale de part et d'autre des futurs aménagements et il demande à ce que les études des aménagements du giratoire RD519/RD50F/RD119 et du pont de l'A48 lui soient présentées "pour "étude et validation".

Réponse RIVES

Concernant la RD50f, la mesure proposée vise aussi à sécuriser les usagers de la route. A cet endroit, la faune traverse et se retrouve bloquée par le muret (sauf la grande faune).

L'action consiste à réaliser une petite ouverture en pied de muret, sans remettre en cause la présence du muret et son efficacité.

La commune maintient cette action dans l'OAP mise en valeur des continuités écologiques. Concernant les aménagements du giratoire RD519/RD50F/RD119 et du pont de l'A48 (action 4.2.2.7), le Département sera bien sûr associé. La commune maintient l'action telle que rédigée dans le projet de PLU arrêté.

Divers

Le Département "souhaite que la hauteur des clôtures du collège soit portée à 2,20 m une dérogation portée à 2m20, au lieu des 2 m prévus.

Réponse RIVES

En zone UB où se situe le collège, seule la hauteur des clôtures des habitations est réglementée. La hauteur des équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.

4.3.5 - AVIS DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ, INAO

L'enjeu majeur identifié est "la préservation des surfaces en bio et des noyeraies AOP, la fonctionnalité et la pérennité des exploitations concernées".

L'INAO demande de prendre en considération :

- Les changements de destinations des bâtiments agricoles, 5 prévus dans le PLU arrêté, ne doivent pas compromettre l'activité agricole
- Respecter les Zones de Non-Traitement en cas d'urbanisation au contact de parcelles agricoles en imposant aux pétitionnaires des mesures de préservation (haie anti-dérive, recul...) sur leur propre tènement.
- L'INAO n'a pas de remarque à formuler sur le projet dans la mesure où il n'a pas d'incidence directe sur les AOC/AOP et IGP concernées.

Réponse RIVES

Avis n'appelant pas de réponse spécifique.

4.3.6 - AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'ISÈRE

En date du 7 juillet 2025, la chambre d'agriculture de l'Isère, a émis un avis favorable accompagné des remarques suivantes ;

La chambre d'agriculture a réuni le 4 juillet 2025 les exploitants agricoles sur la commune de Rives

- Les exploitants « regrettent de ne pas avoir eu de réunion spécifique dédiée au monde agricole dans le cadre de la consultation".
- Les exploitants se questionnent "sur le devenir de la zone d'activité Bièvre Dauphine [...] consommerait des terres agricoles de bonne qualité et entraînerait des compensations environnementales, double peine pour les exploitants agricoles"

Réponse RIVES

En application de l'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, l'aménagement de la zone d'activités de Bièvre Dauphine a fait l'objet d'une étude préalable agricole menée par la Chambre d'Agriculture de l'Isère en vue de « Eviter, Réduire, Compenser » les conséquences du projet sur l'économie agricole, estimées à 1 126 596 € en hypothèse basse et 1 292 124 € en hypothèse haute.

L'étude a fait l'objet d'un avis du préfet en date du 3/06/2021 qui détaille le montant destiné à la réalisation des mesures de compensation collective agricoles.

Ces mesures ont reçu un avis favorable de la CDPENAF. Les mesures compensatoires collectives seront suivies par la CDPENAF à échéance 1,3,6,8 et 12 ans.

- Les exploitants sont attentifs " au devenir du site de l'ancienne carrière de CarBiev".
- Ils expriment "des inquiétudes quant au maillage des haies bocagères dans la partie de la plaine de la commune qui sont toutes répertoriées comme étant des éléments de paysage à préserver" ce qui impose une déclaration avant toute intervention.

Réponse RIVES

La commune souhaite maintenir la protection du maillage bocager de la plaine de Bièvre.

Toutes les coupes de haies protégées ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration préalable.

Ces exceptions sont visées à l'article R421-23-2 du code de l'urbanisme. Elles sont aussi explicitées page 146 du rapport 3 – Justifications.

Elles concernent :

- 1° L'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;
- 2° Lorsqu'il est fait application des dispositions du livre II du code forestier (bois et forêts qui sont soumis à un régime forestier spécifique)
- 3° Lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L. 312-2 et L. 312-3 du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles L. 124-1 et L. 313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L. 124-2 de ce code
- 4° Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière. En Isère elles sont visées dans l'AP n°2008-08300.

- Ils demandent que les chemins communaux soient mieux entretenus pour éviter "des problèmes de casse de matériel agricole".

Réponse RIVES

La circulation des camions qui se rendent à la carrière CarBiev et celle des engins agricoles détériorent régulièrement les chemins ruraux.

La commune les entretient. Elle a souhaité mettre des barrières afin d'interdire la circulation sur ces chemins. Les agriculteurs s'y sont opposés.

4.3.7 - SIGEO - RÉSEAU TRANSPORT ELECTRICITÉ

Avis reçu dans le cadre de la consultation des PPA et sur le registre numérique M1

RECOMMANDATIONS_ CONSTATATIONS :

- Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.

Liste des Servitudes d'utilité publique du PLU « I4 » en annexes du PLU indique le nom de l'exploitant suivant : **RTE – GMR Lyonnais** - 757 rue Pré Mayeux – 01120 LA BOISSE

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, RTE demande que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de Rives soit renseigné dans la liste des servitudes d'utilité publique : **RTE - Groupe Maintenance Réseaux Dauphiné** - 73, rue du Progrès - 38176 SEYSSINET-PARISSET CEDEX.

Réponse RIVES

Le nom et les coordonnées devront être corrigés par le Service Aménagement Sud Est Pôle Urbanisme et Commerces de la Préfecture de l'Isère qui établit la liste des SUP annexées au PLU.

- Dispositions générales pour les chapitres UD, Aco, N, Nco :

Indiquer : "Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article."

Dispositions particulières :

- Pour les lignes électriques HTB, préciser « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ».

- S'agissant des règles de prospect et d'implantation "Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol Il conviendra de préciser que « les exhaussements et affouilements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».

Réponse de Rives :

L'ensemble des dispositions réglementaires demandées par RTE dans le règlement des zones concernées par les ouvrages du RTE sont bien prises en compte dans le règlement du PLU :

- Les zones UD, A, N et Nco autorisent bien les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés. Le règlement écrit de la zone « Aco » ne les autorise pas. Il s'agit d'une erreur qui sera corrigée dans le PLU approuvé.

- Le règlement définit bien que la règle de hauteur en zones UD, A, N, Nco et Aco n'est pas applicable aux lignes de transport d'électricité de tension supérieure ou égale à 63 kV figurant dans les servitudes d'utilité publique applicables à Rives et reportées au règlement graphique.

- Les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives en zones UD, A, Aco, N et Nco ne sont pas applicables aux équipements d'intérêt collectif et services publics dont font partie les lignes de transports d'électricité.

- Les affouilements et exhaussements de sols sont autorisés dans toutes les zones s'ils sont liés et nécessaires à l'exécution des constructions, installations et aménagements autorisés dans la zone

Par conséquent, le règlement du PLU autorise bien l'implantation et l'entretien des ouvrages de RTE. Seul le règlement de la zone Aco sera complété pour autoriser les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

4.3.8 - AVIS DE LA COMMUNE DE BEAUCROISSANT

Par courrier en date du 1er septembre, le maire a émis "un avis tout à fait favorable" avec une remarque concernant l'accueil des gens du voyage, : "l'aire de passage des gens du voyage au Marais ne saurait être qualifiée de grande [...] nous plaidons à Beaucroissant, commune si souvent impactée par des envahissements "sauvages", pour que chaque intercommunalité fasse son devoir en matière d'accueil des gens du voyage".

Réponse RIVES

La commune prend note de son avis favorable et des observations formulées par Beaucroissant.

4.3.9 - AVIS DE LA COMMUNE DE CHARNÈCLES

Par délibération du 10 juillet 2025, la commune de Charnècles a émis un avis favorable sans observation sur le projet de révision du PLU de la commune de Rives

Réponse RIVES

La commune prend note de l'avis favorable de la commune de Charnècles.

4.4 - Questions posées par la commissaire enquêtrice

Zone d'activité de Bièvre Dauphine

Dans le cadre du projet d'extension (+20,81 ha) de la ZA de Bièvre Dauphine Ouest, une étude préalable agricole (article L112-1- du code rural) a été réalisé en juin 2020 par la chambre d'agriculture de l'Isère et le Pays voironnais puis soumise pour avis à la CDPENAF.

"La CDPENAF, en date 03 juin 2021, a émis un avis favorable à l'étude préalable agricole et au montant affecté aux mesures de compensation collectives présentées".

La CDPENAF constate "l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole nécessitant de mettre en œuvre des mesures de compensation collectives agricole" :

- "prélèvement de 20,81 ha de terre agricole à fort potentiel agronomique, avec 4 exploitations fragilisées sur 8 concernées
- impacts indirects limités sur les structures en amont et en avals de la filière céréalière
- impacts indirects sur le marché foncier

"Les mesures de réduction proposées semblent insuffisantes pour que l'impact du projet sur l'agriculture puisse être qualifié de résiduel et la mise en place de mesures collectives compensatoires semblent nécessaires"

En ce qui concerne l'évaluation financière globale des impacts du projet, à la majorité la CDPENAF émet un avis favorable et constate "malheureusement l'étude préalable agricole présente une liste indicative d'actions qui pourraient être mises en œuvre et prévoit le versement du montant de la compensation agricole collective au GIF FDIAA"

Modalités de mise en œuvre des mesures de compensation collective agricole, "il est souhaité que le maître d'ouvrage expose le suivi des mesures proposées aux membres de la CDPENAF à l'échéance de 1, 3, 6 et 8 ans [...] le premier retour permettre d'exposer les mesures de compensation collectives effectives à mettre en place et le calendrier de

réalisation, en l'absence de proposition valable, le porteur de projet devra verser la somme prévue au GIF FDIAA".

***Question du CE : quelle suite a été donnée à l'avis de la CDPENAF de 2021 ?
Qu'en est-il du suivi demandé ?***

Réponse de Rives

Un point annuel est fait entre la CDPENAF et la CAPV. Les compensations agricoles définies dans l'avis de la CDPENAF de 2021 seront mises en œuvre lors de la délivrance des autorisations d'aménagement de la zone.

Dans son avis ci-dessus, l'Autorité environnementale fait référence à la Modification simplifiée n°1 du SCoT de la Grande Région Grenobloise.

Question du CE : pouvez m'indiquer où en est cette procédure et la date présumée d'approbation de cette modification simplifiée

Réponse de Rives

La mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée du SCoT de la GREG s'est achevée le 6 novembre 2025.

Elle devrait être approuvée le 10 décembre 2025.

Le PLU de Rives sera approuvé lors du Conseil municipal qui se tiendra courant janvier 2026, soit après l'entrée en vigueur de la Modification simplifiée du SCOT, ce qui permet de justifier la mutualisation du foncier de la ZAE Bièvre-Dauphine à l'échelle du SCOT de la GREG.

Dans sa réponse à l'avis de la MRAe, la commune fait référence "à la note du Pays Voironnais en réponse à l'avis de la MRAe sur le PLU de la commune de Rives concernant l'extension du parc d'activités Bièvre-Dauphine porté par la CAPV.

Question du CE : pouvez-vous me faire passer cette note ?

Réponse de Rives

La note a été transmise à Mme la commissaire enquêtrice le 10 novembre 2025.

Dans son avis sur le PLU de la commune de Rives, le Pays voironnais fait une présentation de la zone Bièvre Dauphine et de l'intérêt de son extension. Il indique que "Ce projet d'extension a été réalisé en collaboration avec l'intercommunalité voisine (Bièvre-Est) : complémentarité de programmation, coordination au niveau de la commercialisation, étude paysagère commune, même prestataire pour conduire le volet agricole de l'étude d'impact (Chambre d'Agriculture), mutualisation autour d'équipements et services, promotion commune via la participation commune à des salons immobiliers".

Dans le dossier mis à disposition du public, rien n'indique que la zone d'activité Bièvre Dauphine s'étend de l'autre côté de l'autoroute avec la zone d'activités Bièvre 3 dont la compétence relève de la communauté de communes de Bièvre-Est.

Cette zone est donc à cheval sur deux intercommunalités, CAPV et Bièvre-Est, toutes deux étant intégrées au SCoT de la Grande Région Grenobloise.

L'extension de 20,1ha sur la commune de Rives n'est possible avec la loi climat et résilience que par la mutualisation de ce foncier à l'échelle du Pays voironnais qui sera permise après l'approbation de la modification du SCoT de la Grande Région Grenobloise simplifiée n°1.

Question du CE : les limites administratives sont une réalité pour la mise en œuvre de procédures à mener. Cependant, l'exploitation d'une agriculture est souvent à cheval sur plusieurs communes et un même agriculteur peut être impacté deux fois ; ce qui pourrait ne pas être pris en compte.

- *afin de donner un avis sur ce sujet il est nécessaire d'avoir une vue d'ensemble de cette zone : pourriez-vous faire une note synthétique de l'ensemble de la zone d'activité, de son évolution depuis sa création, et à venir.*
- *une étude agricole préalable (article L112-1- du code rural) a-t-elle été réalisée sur la zone de Bièvre 3 ? Si oui, quand ? La CDPENAF a -t-elle rendu un avis ? Si oui, a-t-elle tenu compte de la zone de Bièvre Dauphine ?*

Réponse de Rives

Le projet de Bièvre Dauphine 3 a été réalisé en complémentarité avec Bièvre Dauphine Ouest. C'est la Chambre d'Agriculture de l'Isère qui a réalisé les deux études d'impacts agricoles (juin 2020 pour Bièvre Dauphine Ouest, avril 2021 pour Bièvre Est 3).

Concernant Bièvre-Dauphine 3 :

Le périmètre du projet Bièvre-Dauphine 3 s'est réduit progressivement de 45 ha à 19 ha. Cette réduction permet l'évitement de zones agricoles, la réduction de l'artificialisation des sols et le maintien des continuités écologiques des milieux ouverts de plaine cultivée.

La prise en compte des enjeux agricoles a eu lieu dès la décision initiale de mener à bien le projet. Elle s'est traduite notamment par :

- une étude agricole en 2013 qui a permis de préparer les exploitants et leur permettant de mettre en oeuvre d'autres stratégies de développement de leur exploitation.
- l'acquisition de terrains à l'amiable,
- une étude agricole collective conduite par la Chambre d'Agriculture,
- des actions de veille foncière avec la SAFER pour trouver le meilleur compromis entre les enjeux agricoles et les compensations agricoles et biodiversité.

Mobilité

Le thème de la mobilité a été abordé à plusieurs reprises, tant par les habitants que par les PPA, en particulier pour les trajets domicile/travail.

Pourriez-vous présenter un échéancier de réalisation de pistes cyclables par la commune et par le Pays voironnais (SMMAG) accompagné de plans ?

Réponse de Rives

Il n'y a pas d'itinéraire du schéma cycle intercommunal sur la commune de Rives, mais un avenant au schéma qui pourrait permettre d'intégrer certaines communes (dont Rives) en lien avec l'évolution constatée des pratiques et l'avancée des schémas cycles communaux.

Procès-Verbal de Synthèse,

Remis le 10 novembre 2021,

La commissaire enquêtrice,

Le Maire,

Capucine Morin